VENDREDI 4 OCTOBRE 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5444

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Nîmes* : Partage; action en rescision; prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle, *Bulletin* : Affaire Pont; peine de mort. — Liste du jury; avocat; arrestation provisoire d'un témoin; renvoi à une autre session. — Ordonnance de la chambre du conseil; arrêt de la chambre des mises en accusation; pourvoi en cassation. — *Cour d'assises de la Vienne* : Corruption en matière de recrutement; accusation contre l'ancien médecin en chef et l'ancien chirurgien en chef de l'hôpital de Niort; renvoi pour cause de suspicion légitime.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NIMES.

Audience du 12 juillet.

PARTAGE. — DEMANDE DN RESCISION. — PRESCRIPTION.

L'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart contre un partage d'ascendant, fait par acte entre vifs, se prescrit par dix ans, qui courent du jour même du partage, et non du jour du décès de l'ascendant. (Art. 1304 du Code civil.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'acte par lequel un ascendant fait entre ses héritiers, et de leur consentement, le partage de ses biens présens, constitue une véritable convention ; qu'un tel acte n'a rien de provisoire, puisqu'il confère à chacun des cohéritiers, et le plus souvent à l'ascendant lui-même, des droits actuels et irrévocables; que la loi veut qu'il soit procédé à ces partages de la même manière que si la succession de l'ascendant était ouverte, et en observant les règles établies pour la fixation de la réserve légale et de la quotité disponible ;

» Qu'elle donne à celui des enfans qui se croirait lésé le droit de faire rescinder le partage ; que le délai de dix ans, dans lequel cette action en rescision doit être intentée, d'après les dispositions de l'article 1304 du Code civil, doit commencer à courir, comme pour toutes les conventions, du jour même de l'acte, puisque, dès ce moment, chaque copartageant a intérêt et qualité pour demander la réparation du préjudice par lui souffert; qu'aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à une réclamation de cette nature ; d'où il suit que, sous peine d'étendre indéfiniment le délai de dix ans, auquel l'article 1304 soumet l'exercice de l'action en rescision, on ne saurait admettre que ce délai ne doit commencer à courir que du moment du décès de l'ascendant ;

» Attendu que les décisions qui ont admis ce dernier système sont fondées sur des motifs qui peuvent se résumer ainsi : 1° le partage d'ascendant n'est que provisoire, puisque, au moins dans le cas de survenance d'enfans, chacun des copartageans a, comme l'enfant survenant, le droit d'en provoquer un nouveau ; 2° la loi ne peut pas reconnaître pour le même individu deux successions, deux quotités disponibles, deux réserves légales ; 3° ce n'est qu'au décès qu'il sera possible d'apprécier s'il existe au préjudice de tel ou tel des copartageans une lésion de plus du quart, ou une atteinte à la réserve légale ; 4° l'attaque dirigée par l'un des enfans contre l'acte auquel le père a présidé porterait atteinte à la bonne harmonie qu'il est si important de maintenir dans les familles, et exposerait cet enfant à toutes les conséquences du mécontentement qu'il aurait fait éprouver à ses parens ; un enfant serait d'autant plus exposé à voir périr ses droits, qu'il serait plus respectueux et plus soumis à son père ;

» Qu'en examinant successivement chacune de ces objections, on est amené à reconnaître qu'elles manquent de solidité; qu'en effet, s'il est vrai que, dans le cas de survenance d'enfant, les droits conférés par l'acte de partage subissent une modification, cette exception, commandée par la nécessité de faire une part au nouveau venu, ne change en rien la nature de l'acte, et ne fait que confirmer la règle à laquelle elle s'applique ;

» Que, lorsque la loi a permis à l'ascendant de faire, par acte entre vifs, le partage de ses biens présens entre ses enfans; lorsqu'elle a dit en même temps que si au décès il y a d'autres biens, ils seront partagés conformément à la loi, elle a nécessairement admis que la réserve et la quotité disponible seraient déterminées dans ces deux occasions d'après l'état des choses à chacune des deux époques; que cela ne fait pas qu'il y ait deux successions du même ascendant, mais seulement deux partages de ses biens, l'un pendant sa vie, comprenant les biens présens, et auquel, par une fiction légale, il est procédé tout comme si l'ascendant était décédé; l'autre à l'ouverture réelle de la succession, comprenant les biens qui n'avaient pas fait partie du premier, et dans lequel il ne doit pas être fait état des biens déjà partagés;

» Qu'on voudrait inutilement faire rentrer ces biens dans les dispositions de l'art. 843 du Code civil, et soutenir qu'ils doivent être rapportés dans le nouveau partage; que cet article lui est évidemment inapplicable; qu'en effet, le but du rapport imposé aux cohéritiers est de soumettre aux règles d'un partage les biens que chacun d'eux a reçus, soit en avancement d'hoirie, soit par préciput, et à l'égard desquels il n'y a encore eu aucun règlement propre à faire rentrer tous les dons dans les limites de la loi ; que ce motif ne s'applique nullement aux biens soumis à un premier partage, et auxquels les règles tracées par la loi ont déjà été irrévocablement appliquées ; qu'il en est des biens trouvés dans la succession de l'ascendant, après qu'un partage entre-vifs a déjà eu lieu, comme il en serait des biens dont l'existence n'aurait pas été connue lors d'un partage après décès, et qui seraient partagés entre cohéritiers selon leurs droits respectifs, sans qu'aucun d'eux fût tenu de rapporter de nouveau ceux qu'il aurait déjà reçus par l'effet du premier partage ;

» Que les considérations sur lesquelles s'appuient les deux dernières objections déjà mentionnées, quelque graves qu'elles puissent paraître, ne sauraient l'emporter sur les dispositions formelles de la loi; qu'elles sont d'ailleurs combattues par des considérations contraires d'une haute importance; qu'il importe, en effet, de ne pas laisser la propriété trop longtemps incertaine; que c'est dans ce but que le délai de dix ans a été fixé pour l'exercice de l'action en rescision; qu'admettre le décès de l'ascendant pour point de départ de ce délai en ce qui touche les partages d'ascendans, ce serait laisser la propriété incertaine pendant un temps indéterminé, qui, dans certains cas, pourrait être plus long que le temps nécessaire pour prescrire; ce serait créer une cause incessante de procès ruineux; ce serait enfin rendre, dans certains cas, impossible ou très dispendieuse l'estimation des biens dont le partage devrait être fait de nouveau et que le laps de temps pourrait avoir dénaturé;

» Confirme. »

Nota. — Cet arrêt est conforme à la jurisprudence la plus généralement suivie. Voir Cassation, 12 12 juillet 1836 ; Limoges, 24 décembre 1835 ; Toulouse, 15 mai 1838 (Devilleneuve et Carette, 1839, t. 2, 50); Grenoble, 30 juillet 1839 (1840, t. 2, 204); Duranton, t. 9, n° 646-647 ; Rolland de Villargues, *Rép. not*, v° *Partage d'ascendant*, n° 102 ; Vazeilles, *Prescr.*, t. 2, n° 563 (à moins, suivant ce dernier auteur, que l'exécution du partage n'ait été renvoyée au décès de l'ascendant, cas auquel la prescription de l'action en rescision ne courrait que du jour de ce décès.) — *Contr.* Agen, 6 juillet 1824 ; Bordeaux, 4 janvier 1837 ; Caen, 15 juin 1835 (*Journal du Palais*, à la date, 3e édition) ; Solon, *Nullité des conventions*, t. 2, n° 490; Nîmes, 17 mars 1841 (Devilleneuve et Carette, t. 41, p. 335).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhes.)

Bulletin du 3 octobre.

AFFAIRE PONT. — PEINE DE MORT.

La signification qui doit être faite à l'accusé, aux termes de l'art. 242, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, a pour objet de mettre l'accusé à même de se défendre, et non d'attribuer juridiction à la Cour d'assises. Cette Cour a juridiction, et se trouve saisie par le seul effet de l'arrêt de renvoi, et par conséquent son président a caractère, dès que cet arrêt est rendu, pour faire procéder à un supplément d'instruction, sans attendre la notification prescrite par ledit art. 242.

Le vœu de l'art. 256, qui dispose que le président interrogera l'accusé, est suffisamment rempli lorsque ce magistrat se borne à demander à celui-ci s'il persiste dans ses précédentes déclarations.

Nous avons rendu compte dans notre n° du 31 août dernier de la procédure instruite devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, contre Antoine Pont, propriétaire et adjoint au maire d'Epinay, accusé d'avoir, dans le cours de l'année 1843, empoisonné sa femme, et d'avoir, au commencement de la présente année, assassiné la fille Montesseau que, depuis son veuvage, il avait établie dans sa maison. Sur la déclaration affirmative du jury, cet accusé a été, par arrêt du 30 août, condamné à la peine de mort; mais il s'est pourvu en cassation, et, aujourd'hui, il s'est agi de statuer sur son pourvoi, dont le rapport a été fait à l'audience par M. le conseiller Vincens-St-Laurent.

Me Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a proposé deux moyens de cassation, tirés : le premier, d'un excès de pouvoir commis par le président de la Cour d'assises, et de la violation des articles 241, 242, 243, 291, 292 du Code d'instruction criminelle, en ce que ce magistrat avait fait procéder à un supplément d'instruction contre l'accusé aussitôt après l'arrêt de mise en accusation, sans attendre qu'il fût signifié, ni même que l'acte d'accusation fût dressé.

Une décision judiciaire, disait-il, ne peut produire ses effets vis-à-vis de la partie qu'elle concerne qu'à partir du jour où elle lui a été notifiée; cette règle est applicable à toutes les décisions non contradictoires, et spécialement aux arrêts de mise en accusation, qui sont rendus à huis clos, hors la présence des inculpés et à leur insu; ainsi un arrêt de mise en accusation ne produit aucun effet à l'encontre de l'accusé, tant qu'il ne lui a pas été signifié, conformément au vœu de l'article 242 du Code d'instruction criminelle. Or, si l'on considère que le principal effet d'un arrêt de mise en accusation est d'imprimer au fait poursuivi la qualification de crime, de saisir la Cour d'assises de la connaissance de ce fait, et de placer l'inculpé sous la juridiction de cette Cour, et sous celle du magistrat chargé de la présider, il faut reconnaître aussi que la Cour d'assises n'est saisie, sa juridiction et celle de son président sur l'accusé ne commencent qu'au moment où l'arrêt de mise en accusation est signifié à celui-ci ; que, par conséquent, le président de la Cour d'assises agit prématurément et par voie d'anticipation de ses pouvoirs, lorsque, sans attendre cette signification, il se permet de procéder contre l'accusé par voie d'instruction ou autrement.

Cette doctrine s'appuie sur divers textes du Code d'instruction criminelle. D'après les articles 241 et 242, les opérations qui doivent suivre immédiatement l'arrêt de mise en accusation, sont : 1° le dressé de l'acte d'accusation ; 2° la signification de cet acte à l'accusé. Or, ces deux opérations doivent, suivant les articles précités, être faites par le procureur-général près la Cour qui a rendu l'arrêt de mise en accusation ; ce qui prouve que la Cour d'assises n'est pas saisie tant que l'acte d'accusation et la notification de cet acte sont encore à faire.

D'un autre côté, les actes qui déterminent la saisine de la Cour d'assises, et le commencement de sa juridiction, sont : l'envoi à son greffe des pièces du procès, et le transfert de l'accusé dans la maison de justice du lieu où elle siége. Or, les articles 243, 291 et 292, qui prescrivent l'envoi des pièces et le transfert de l'accusé dans la maison de justice, veulent qu'ils ne soient opérés que vingt-quatre heures après la notification à l'accusé de l'acte d'accusation ; ces articles ne font-ils pas par cela même clairement comprendre que la Cour n'est pas saisie, et que sa juridiction ne peut pas commencer avant que cette notification soit faite?

L'avocat ajoutait que l'excès de pouvoir commis par le président devait déterminer la cassation avec d'autant moins de difficulté qu'il avait eu pour résultat une instruction qui avait été jointe aux pièces du procès, et que, dans le cours des débats, le président avait pu lire en tout ou partie, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dans laquelle, au surplus, le ministère public avait pu puiser des armes contre l'accusé, et qui par conséquent avait pu amener des conséquences préjudiciables à la défense.

Me Lanvin proposait un autre moyen de cassation tiré d'une violation de l'article 266 du Code d'instruction criminelle, et résultant de ce que le président de la Cour d'assises, au lieu d'interroger l'accusé, conformément aux prescriptions de cet article, s'était borné à lui demander s'il persistait dans ses précédentes déclarations.

Mais ce double système, combattu par M. Quénault, avocat-général, n'a pas été accueilli. La Cour a rejeté le pourvoi, en se fondant, en ce qui touche le premier moyen, sur ce que la Cour d'assises est saisie du procès par l'effet même de l'arrêt de renvoi qui lui attribue juridiction ; et, en ce qui touche le deuxième moyen, sur ce que l'art. 266 n'oblige pas le président de faire des questions à l'accusé sur les faits objet de l'accusation, et qu'ainsi ce magistrat ne viole pas la loi lorsqu'il se borne à demander à l'accusé s'il persiste dans ses dires précédens.

LISTE DU JURY. — AVOCAT. — ARRESTATION PROVISOIRE D'UN TÉMOIN. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

1° Un avocat désigné par le sort pour faire partie de la liste du jury ne peut être exclu de cette liste, en vertu de l'article 392 du Code d'instruction criminelle, par le motif qu'il aurait été consulté par un des témoins sur le point de savoir s'il devait ou non se porter partie civile.

L'article 392 du Code d'instruction criminelle dispose que « Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert, ou partie, à peine de nullité. » Cet article est évidemment limitatif, et l'on ne saurait, sans un grave inconvénient, en étendre l'application à des cas autres que ceux qu'il a spécialement prévus. Le moyen de cassation tiré de ce que la Cour avait refusé de considérer comme incompatible avec l'exercice des fonctions de juré la position de celui qui s'était trouvé, au sujet de l'affaire même, en rapport avec un témoin, a donc dû être rejeté ; il est bien entendu, au surplus, qu'en pareil cas l'accusé conservera son droit de récusation.

2° L'article 331 du Code d'instruction criminelle, qui autorise le procureur-général, la partie civile, ou l'accusé, à requérir, dans le cas prévu par l'article 330, le renvoi de l'affaire à une autre session, n'est applicable qu'autant qu'il y a eu arrestation d'un témoin comme prévenu de faux témoignage; mais on ne saurait l'étendre au cas d'une simple mise en surveillance provisoire, laquelle peut être rapportée avant la fin des débats.

M. l'avocat-général Quénault faisait remarquer, en effet, que l'article 331 doit se combiner avec l'article 330, lequel suppose une arrestation définitive, une prévention sur laquelle il est nécessaire d'instruire, et à l'égard de laquelle le procureur-général, le président ou l'un des juges par lui commis, doivent remplir, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire, le second, celles de juge d'instruction.

Dans ce dernier cas, on comprend que le résultat de la prévention de faux témoignage pouvant influer d'une manière plus ou moins directe sur l'accusation principale, le jugement de cette accusation puisse ou doive être ajourné. Mais il n'en est pas de même lorsqu'au lieu de mettre un témoin en état d'arrestation, le président s'est borné à le faire surveiller; alors, en effet, il n'y a rien de définitif; s'il existe un soupçon de faux témoignage, ce soupçon n'a pas sans doute une consistance assez forte pour motiver la mesure rigoureuse d'une mise en prévention; il peut même se faire qu'il disparaisse à l'audition des dépositions subséquentes, ou que le témoignage soupçonné s'anéantisse lui-même avant la fin des débats, par la rétractation du témoin. En pareille occurrence donc, le renvoi à une autre session, mesure grave, n'apparaît pas avec le caractère d'utilité ou de nécessité qui seul le justifie, et l'on doit décider que l'article 331 n'est pas applicable.

Jugé en ce sens au rapport de M. le conseiller de Ricard; sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault. Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises de Bastia, du 8 septembre 1844, qui a condamné Mozziconacci à vingt ans de travaux forcés, pour crime d'empoisonnement (avec circonstances atténuantes).

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — POURVOI EN CASSATION.

L'ordonnance de la chambre du conseil qui écarte la prévention sur un fait incriminé, tout en la maintenant sur un autre fait entièrement distinct du premier, peut-elle être révisée et réformée par la chambre d'accusation, en ce qui concerne le chef écarté, alors même qu'il n'y a pas eu d'opposition formée par le procureur du Roi, conformément à l'article 135 du Code d'instruction criminelle, et dans le délai prescrit par cet article ? (Non résolu.)

Dans tous les cas, et en admettant que la chambre d'accusation ait, en procédant ainsi, commis un excès de pouvoir, son arrêt n'est-il pas à l'abri de toute critique faute d'avoir été attaqué soit dans le délai prescrit par l'article 298 du Code d'instruction criminelle, soit en même temps (mais par un pourvoi distinct), que l'arrêt de condamnation ? (Rés. aff.)

La première de ces questions ne semble pas susceptible de sérieuse difficulté. En effet, pour réputer valable et régulière la marche adoptée par la chambre d'accusation, il faudrait aller jusqu'à dépouiller l'ordonnance de la chambre du conseil de cette autorité de la chose jugée que lui assure l'article 135 du Code d'instruction criminelle, à défaut d'opposition dans le délai légal. Il est vrai que, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil n'avait été favorable au prévenu que sur un chef, ce qui avait rendu la mise en liberté impossible; mais M. l'avocat-général Quénault faisait remarquer avec raison, que cette circonstance ne saurait empêcher l'application de l'article 135. L'ordonnance qui statue sur plusieurs chefs distincts les uns des autres renferme nécessairement en elle-même autant d'ordonnances qu'il y a de chefs, d'après la maxime *tot capita tot sententiæ*, et les principes veulent que chacune de ces ordonnances puisse isolément acquérir l'autorité de la chose jugée, faute d'avoir été attaquée en temps utile.

Nul doute, dès-lors, suivant nous, que la Cour de cassation n'eût dû casser, pour excès de pouvoir, l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait ainsi anéanti une ordonnance de la chambre du conseil passée en force de chose jugée, si cet arrêt lui-même eût été en temps utile l'objet d'un pourvoi régulier.

Mais il n'en était pas ainsi; non-seulement l'arrêt de la chambre d'accusation n'avait pas été attaqué dans le délai de l'art. 298 du Code d'instruction criminelle, mais encore, et en admettant qu'il pût l'être en même temps que l'arrêt de condamnation, il n'avait fait spécialement et distinctement l'objet d'aucun pourvoi : or, la jurisprudence de la Cour de cassation exige précisément, pour ce cas, un pourvoi distinct (arrêt, 19 janvier 1833). Dans l'espèce donc l'arrêt de la chambre d'accusation, tout entaché qu'il pût être d'excès de pouvoir, demeurait avec toute la force de l'autorité de la chose jugée. Aussi, la Cour, après avoir constaté la régularité de la procédure suivie pour arriver à l'arrêt de condamnation, a-t-elle rejeté le pourvoi du nommé Lemesle. (Rapporteur, M. Meyronnet de Saint Marc; conclusions conformes de M. Quénault, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois.

1° De Thomas Le Serrec (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vols avec violences sur un chemin public; — 2° De Pierre Lavelle (Lot), quatre ans de prison, vol domestique; — 3° D'Arnaud Roche (plaidant, Me Teysseyrre, avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'empoisonnement sur son frère.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Assises extraordinaires. — Présidence de M. Legentil.

Audiences des 30 septembre et 1er octobre.

CORRUPTION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — ACCUSATION CONTRE L'ANCIEN MÉDECIN EN CHEF ET L'ANCIEN CHIRURGIEN EN CHEF DE L'HÔPITAL DE NIORT. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Cette affaire, suivant l'ordre naturel des juridictions, aurait dû être portée devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres ; mais elle a été attribuée à la Cour d'assises de la Vienne par un arrêt rendu par la Cour de cassation, sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur-général du Roi près la Cour royale de Poitiers.

Les accusés, au nombre de six, sont placés dans l'ordre suivant sur le banc de l'accusation :

1° Bodeau, docteur en médecine, âgé de 60 ans, demeurant à Niort, ancien médecin en chef de l'hôpital civil et militaire de cette ville ;

2° Perrin, ancien sergent de recrutement à Niort, aujourd'hui employé des contributions indirectes, à Marseille ;

3° Arcis, maréchal-des-logis de gendarmerie à Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres), âgé de 53 ans (cet accusé est revêtu de son costume militaire, et, au premier aspect, on le prendrait pour un sous-officier de gendarmerie de service) ;

4° Chastre, ancien chaudronnier, agent de remplacement, demeurant dans le département des Deux-Sèvres) ;

5° Papot, propriétaire, habitant le même département;

6° Vernhes, docteur en médecine, âgé de 40 ans, ancien chirurgien en chef de l'hôpital civil et militaire de Niort.

La longueur présumée des débats a rendu nécessaire l'adjonction à la Cour d'un troisième conseiller, et, au jury, de deux jurés supplémentaires.

Le Parquet est occupé par M. le procureur-général Letourneux, assisté de M. Salneuve, substitut.

A la barre sont Mes Duplaisset, Bouchard, Pontois et Bourbeau, du barreau de Poitiers ; et Me de Jumat, du barreau de Niort.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation et de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers. Cette lecture a rempli la première audience.

La deuxième audience a été ouverte par la lecture de l'acte d'accusation. Ce document, qui n'a pas moins de cinquante rôles de minute, peut se diviser en deux parties distinctes : l'une contenant les faits généraux, l'autre les faits particuliers ou communs aux divers accusés.

La première partie est ainsi conçue :

« Depuis plusieurs années des hommes haut placés à Niort par leur profession, leurs relations de parenté, le patronage qu'ils exerçaient sur une nombreuse et riche clientèle, jouissant d'une considération qu'ils avaient usurpée, avaient pris pour objet de leurs cupides spéculations le désir des familles des habitans de la campagne de conserver près d'elles les jeunes gens que la loi du recrutement et le sort pouvaient appeler à faire partie du contingent de l'armée. Ils étaient parvenus à faire croire que, par leur influence, ils pourraient faire obtenir, soit lors des opérations du conseil, soit lors des revues de départ, auxquelles étaient soumis les jeunes soldats quand ils avaient reçu l'ordre de rejoindre leur régiment, une exemption et une réforme qui n'auraient pas autrement été prononcées ou accordées. C'étaient la crédulité et l'amour des parens pour leurs enfans qu'ils exploitaient. Leurs coupables manœuvres avaient été telles, que, dans tout le département des Deux-Sèvres, on doutait de la justice et de la probité du conseil de révision et du général commandant le département ; on avait la conviction que les exemptions et les réformes étaient le prix de sacrifices pécuniaires. Chacun s'en entretenait ; mais nul n'en avait une connaissance assez positive pour dénoncer le fait, excepté ceux-là mêmes qui avaient été victimes de la cupidité de ces éhontés spéculateurs.

» Mais les personnes qui avaient été réformées moyennant de l'argent, persuadées que leur réforme était due à la faveur, quoique juste, craignaient d'en détruire le bénéfice par une révélation. La justice resta donc pendant longtemps dans l'ignorance des actes de corruption auxquels donnait lieu l'exécution de la loi sur le recrutement. Il fallut, pour qu'elle en fût instruite, les réclamations d'un ancien complice, et le mécontentement d'un père, qui crut que l'incorporation de son fils dans le contingent de la classe de 1842 était due à l'exemption prononcée au profit de deux jeunes gens, à la suite de dons ou présens faits à l'un des accusés. Cependant la plainte de ce père de famille fut arrêtée ; la crainte de ses effets amena une transaction. Mais plusieurs personnes avaient été initiées dans le secret de cette affaire.

» Une lettre anonyme, parvenue au parquet de la Cour royale, motiva des investigations, et alors fut commencée l'instruction. Elle marcha d'abord lentement et d'une manière incertaine; mais, bientôt reprice sur de nouvelles bases, elle avança rapidement et d'un pas ferme vers la découverte, sinon de toute la vérité, du moins de la plus grande partie.

« Bodeau et Vernhes étaient tous deux médecins à Niort; ils étaient de plus, l'un, médecin en chef de l'hospice civil de la ville, dans lequel étaient reçus, à défaut d'hôpital spécial, les militaires atteints de maladie ; l'autre, chirurgien en chef de cet établissement. Pendant plusieurs années, ils avaient été désignés par le préfet du département pour donner leur avis au conseil de révision sur les infirmités qu'invoquaient les jeunes gens appelés par la loi du recrutement. La position qu'ils occupaient à l'hospice, celle qu'ils avaient eue au conseil, leurs relations intimes avec les fonctionnaires les plus notables de la ville, leur réputation, l'opinion publique qui les signalait comme pouvant être utiles dans ces circonstances, tout attirait auprès d'eux une foule de parens ou de conscrits qui venaient les consulter sur la valeur des infirmités à faire valoir devant le conseil de révision. Les accusés visitaient les conscrits, presque jamais l'infirmité qu'ils reconnaissaient n'était un motif certain d'exemption pour la faire admettre; il fallait, selon eux, auprès du conseil, de l'aide et des amis; et pour trouver ces appuis l'argent était nécessaire. Flattés dans leur plus vif désir par cette espérance qu'on leur faisait entrevoir, parens et conscrits s'empressaient de donner la somme qui était demandée, d'autant plus que Bodeau promettait fréquemment de restituer, en cas de non-réussite, ce qu'il recevait ; mais par cette promesse Bodeau ne s'engageait à rien, puisque médecin, et ayant pendant longtemps fait partie des conseils de révision, il savait à l'avance et d'une manière positive, par la visite qu'il avait faite de la personne du conscrit, que l'exemption était assurée.

» Par suite de leur qualité de médecin et de chirurgien

en chef de l'hôpital, l'un et l'autre étaient chargés par l'autorité militaire, en exécution des instructions du ministre de la guerre, de constater et de certifier les infirmités susceptibles de faire réformer les militaires entrés à cet établissement; ils avaient, en outre, en vertu des mêmes instructions, une mission tout à fait semblable à l'égard des jeunes soldats de chaque classe, lorsque ceux-ci étaient appelés au chef-lieu du département pour y passer la revue de départ. C'était après leur visite ou contre-visite, et après celle du chirurgien-major du régiment en garnison à Niort, et sur leurs certificats, que les militaires déjà présens au corps ou s'y rendant étaient réformés au moment des inspections ou des revues des généraux. Nombre de jeunes soldats se sont adressés à eux pour savoir si l'infirmité dont ils étaient atteints pouvait les faire réformer. Le cas était presque toujours douteux lorsqu'ils étaient ainsi consultés. Mais avec de l'argent toute incertitude était levée, et lors de la revue l'avis de Bodeau et de Vernhes était toujours favorable; le certificat signé par l'un l'était toujours par l'autre sans difficulté. Bodeau surtout paraît avoir largement profité de ses fonctions pour s'assurer d'illicites bénéfices. Ne se bornant pas à attendre que les jeunes soldats vinssent le trouver, il avait deux agens principaux qui le secondaient activement.

» Le premier fut Perrin, sergent de recrutement, qui, plus immédiatement que Bodeau en contact avec les jeunes soldats, était plus à même que lui de leur faire des offres de services. Quand il les voyait dans l'aisance et dans l'intention de faire quelques sacrifices, il les adressait avec un petit billet à Bodeau pour examiner le motif de réforme. Bodeau visitait le jeune soldat, indiquait au dos du billet l'infirmité, et Perrin traitait ensuite du prix avec la famille ou avec le jeune homme; les bénéfices se partageaient entre eux. Perrin reconnaît lui-même avoir reçu chaque année, pour cette cause, de son co-accusé, 3, 4 ou 500 fr.

» Le second était Papot, agent de recrutement : lorsqu'il découvrait un jeune soldat ayant quelque infirmité propre à le faire réformer, il le conduisait à Bodeau, qui le visitait, et après s'être assuré de l'existence d'un motif de réforme, le marché était passé par Papot seul en son nom, et au nom de Bodeau, ou par tous deux simultanément; le médecin recevait toujours le prix qui avait été fixé pour lui, et Papot retirait également un lucre de son entremise.

» Si Perrin a été dans mainte circonstance l'agent de Bodeau, dans beaucoup d'autres il en a aussi été l'agent principal. En sa qualité de sergent de recrutement, il était chargé, lors des opérations du conseil de révision, de toiser les conscrits. Quelques-uns de ces derniers, que la taille fixée par la loi rendait propres au service militaire, s'adressaient à Perrin, qui, moyennant finances, leur assurait leur exemption. Perrin, à l'exemple de Bodeau, a eu quelquefois aussi des intermédiaires entre lui et les conscrits. L'un d'eux a été Arcis, alors brigadier de gendarmerie; et l'autre, le chaudronnier Chastre. Ce dernier paraît s'être, de son côté, activement immiscé dans ces honteuses spéculations. Souvent il a promis pour de l'argent l'exemption ou la réforme des jeunes conscrits, s'engageant d'ailleurs, en cas de non-réussite, à opérer la restitution des sommes qu'il avait reçues.

L'instruction révèle encore que deux fois il aurait été l'intermédiaire ou l'agent d'un sieur Goujon, ancien aide-major de cavalerie, qui, comme Bodeau et Vernhes, vendait et ses avis et sa signature; mais ces faits, qui remontent à quatorze ans, se trouvent aujourd'hui hors des atteintes de la loi pénale.

» Bodeau avait été nommé médecin en chef de l'hôpital civil de Niort le 6 novembre 1830, aux appointemens de 600 francs. A peine nommé, il abusa de ses fonctions. Mais les crimes dont il a pu se rendre coupable depuis plus de dix ans étant prescrits, l'instruction les a négligés. Bien qu'elle en ait fait découvrir quelques-uns, elle ne s'est attachée spécialement qu'à ceux qui peuvent motiver une condamnation... »

L'acte d'accusation entre ensuite dans le détail des faits particuliers à chaque accusé, ou concertés par plusieurs d'entre eux, lesquels faits ont motivé leur renvoi devant la Cour d'assises, sous l'inculpation de s'être rendus coupables de corruption ou de complicité de corruption.

Nous préciserons ces différens faits dans le cours des débats, et lorsqu'on arrivera à l'instruction et à la discussion de chacun des chefs d'accusation.

M. le président rappelle à chacun des accusés les faits à l'occasion desquels ils sont poursuivis, et donne ensuite la parole à M. le procureur-général pour faire l'exposé de l'accusation.

M. le procureur-général déclare s'en référer à l'exposé de l'acte d'accusation, et après une brève allocution à MM. les jurés, pour leur expliquer les motifs qui ont fait prononcer le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises de la Vienne, motifs puisés dans les relations des accusés avec les hommes les plus importans du département des Deux-Sèvres, dans les sympathies que leur a manifestées toute la population de ce département, dans l'influence qu'ils exerçaient sur une nombreuse clientèle, et jusque sur la presse de la localité, qui rend compte des plus petites contraventions, et qui a gardé le silence sur une affaire aussi grave, il invite MM. les jurés à rester sourds à toutes les démarches, à toutes les tentatives qui pourraient être faites auprès d'eux pour les détourner d'accomplir leur mission.

M. le président : Huissier, faites l'appel des témoins.

Sur 213 témoins, assignés à la requête du ministère public ou des accusés, 206 ont répondu à l'appel.

M. le président : Messieurs les jurés, pour rendre votre tâche plus facile, je crois devoir vous dire, en commençant, dans quel ordre il va être procédé à l'instruction de l'affaire. Je vais faire subir un interrogatoire sommaire à chaque accusé; nous entendrons les témoins, et j'interpellerai ensuite chacun des accusés sur les faits qui lui sont particuliers.

M. le président : Premier accusé, Bodeau, levez-vous.

Messieurs les jurés, je vais interroger l'accusé Bodeau, d'abord sur les faits qui lui sont particuliers.

D. Avez-vous reçu une barrique de vin blanc pour procurer une exemption au sieur Aubouin, soldat dans la garde départementale des Deux-Sèvres? — R. Cela est possible, mais je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous reçu 200 francs du sieur Aubouin dans le même but? — R. Non.

D. Du sieur Mathé, 400 francs pour le faire réformer? — R. Non.

D. Du sieur Proux, 400 francs? — R. Non.

D. Du sieur Prevost, 600 francs? — R. Non.

D. Du sieur Delecroix, 300 francs? — R. Non.

D. Du sieur Métayer, 300 francs? — R. Non.

D. Du sieur Gouneau, 300 francs? — R. Non.

D. Du sieur Jadeau, 300 fr.? — R. Non.

D. Du sieur Savin, 500 fr.? — R. Non.

D. Du sieur Pommier, 200 fr.? — R. Non.

D. Du sieur Chêne, 300 fr.? — R. Non.

D. Du sieur Vigeau, 250 fr.? — R. Non.

M. le président : Je passe aux faits que Bodeau aurait commis de complicité avec Perrin.

D. Avez-vous reçu, de complicité avec Perrin, 400 fr. de Guérin pour l'exempter du recrutement? — R. Non.

D. Du sieur Brothier, 600 fr., qui ont été restitués? — R. Non.

D. Du sieur Guéreau, 500 fr.? — R. Non.

D. Du sieur Tapin, 700 fr.? — R. Non.

M. le président : Je vais vous interroger sur les faits pour lesquels vous êtes poursuivi de complicité avec Papot.

D. Avez-vous reçu de complicité avec Papot, de Gallard, 300 fr.? — R. Non.

D. Du sieur Bonnin, 400 fr.? — R. Non.

D. Du sieur Caillaud, 800 fr.? — R. Non.

D. Du sieur Poupelin, 280 francs? — R. Non.

M. le président : Asseyez-vous. 2e accusé, Perrin, huit faits vous sont imputés, quatre de complicité avec Bodeau, un avec Arcis, un autre avec Chastre, et deux vous sont personnels. Répondez à mes questions.

D. De complicité avec Bodeau, avez-vous reçu pour lui procurer sa réforme : 1° de Guérin, 400 francs? — R. Oui; j'ai touché 100 francs, et 300 francs ont été donnés à M. Menard, mon créancier.

D. 2° De Brother, 600 francs? — R. Oui; Brother n'a pas été réformé, et on lui a restitué son argent.

D. 3° De Guéreau, 500 francs que vous avez partagés avec Bodeau? — R. Non; je ne me rappelle pas ce fait.

D. 4° De Tupin, 700 francs partagés avec Bodeau? — R. Je le crois; mais je n'en suis pas sûr.

D. Vous êtes-vous fait donner, de complicité avec Arcis, de Granier, 12 louis pour le faire remplacer? — R. Non.

D. De complicité avec Chastre, vous êtes-vous fait donner de l'argent par Noquet, que vous avez partagé? — R. Non.

D. N'avez-vous pas fait donner pour vous seul 200 fr. à Charte pour le faire réformer? — R. Non.

D. Et à Dollet 300 francs? — R. Non.

M. le président : Arcis, un seul fait de complicité avec Perrin vous est imputé. Avez-vous reçu de l'argent pour faire exempter Granier? — R. Non.

D. Perrin l'a dit. — R. Ce n'est pas vrai.

M. le président : Chastre, répondez. De complicité avec Perrin, n'avez-vous pas reçu de l'argent de Noquet pour le faire exempter du service militaire? — R. Non.

M. le président : Papot, six faits vous sont imputés. D'abord, de complicité avec Bodeau, n'avez-vous pas reçu de Gallard 300 francs?

L'accusé ne peut d'abord répondre, tant il est suffoqué par les sanglots. Après un moment de repos, il dit : On m'avait envoyé chercher dans un char-à-bancs; on me remit une bourse dans laquelle il y avait de l'argent que je n'ai pas compté; je l'ai donné à M. Bodeau, et je n'ai rien reçu pour moi.

D. Que dites-vous du fait concernant Bonnin? — R. Je ne connais pas cet individu.

D. Cependant, c'est vous qui avez parlé à Bonnin de M. Bodeau? — R. Non, ce n'est pas moi.

D. Avez-vous reçu de l'argent pour faire exempter Caillaud? — R. Non.

D. Avez-vous réclamé à Poupelin 80 francs pour vous et vos dépenses d'auberge? — R. Non.

M. le président : Accusé Vernhes, avez-vous reçu 200 francs de Compaing pour le faire exempter? — R. Non. S'il m'est permis d'entrer dans quelques détails, je vais vous expliquer...

M. le président : Non, pour le moment c'est inutile.

D. Avez-vous reçu de Foubert 800 francs et un carteau d'eau-de-vie? — R. Non.

D. Ne vous êtes-vous pas fait donner de l'argent par Marchand? — R. Non.

D. Et de Bourdon, 250 francs? — R. Non.

M. le président : Messieurs les jurés, les premiers témoins que vous allez entendre, ne vont déposer que sur des faits de moralité. Quelques-uns de ces faits sont prescrits, mais ils sont coupables au même titre. Quelques autres ne constituent que de simples délits, pour lesquels les accusés sont renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle. Huissier, introduisez le premier témoin.

Nourrigeon père : J'avais entendu dire que M. Bodeau rendait service à quelques personnes. J'allai à Niort le voir et lui faire visiter mon fils. Il me prit 5 francs pour cette visite. Je lui dis : « Pouvez-vous m'être utile? — Retournez à la quinzaine. » Au bout de la quinzaine, je revins chez lui. « Combien me demandez-vous? lui dis-je. — 25 louis. — Mes forces ne me le permettent pas; je vous donnerai 400 francs. » Mon fils a été réformé, et j'ai compté 400 francs à M. Bodeau.

M. le président : Bodeau, qu'avez-vous à répondre? — R. Il est possible que le témoin soit venu chez moi pour faire visiter son fils, mais je n'ai pas reçu d'argent pour le faire réformer.

Nourrigeon fils dépose du même fait.

Laigneau. Le témoin a accompagné les deux précédens à la première visite qu'ils ont faite à M. Bodeau, et dépose des mêmes circonstances.

Louis Valentin : En 1843, je suis allé chez M. Bodeau pour fait visiter mon fils. Je lui ai demandé s'il y aurait moyen de le faire exempter. « Nous verrons! » m'a-t-il dit. Je lui ai offert 300 fr.; plus tard je lui en ai porté 500, pensant que 300 francs ne suffiraient pas. Il mit cet argent dans un sac, sur lequel il inscrivit le n° 23 : c'était le numéro de mon fils. Cela se passait avant le conseil de révision.

L'accusé, interpellé, dénie le fait.

Valentin, fils du précédent témoin, et Louis Valentin, son beau-frère, parlent de circonstances qui se rapportent au même fait.

François Naud : J'ai été me faire visiter par M. Bodeau. Je lui ai demandé s'il pouvait me rendre service. Mon père lui a offert 200 francs, et devait lui donner 100 francs de plus si j'étais réformé. Mon numéro n'a pas été atteint, et M. Bodeau a remis les 200 francs. Il ne voulait rien pour lui, mais mon père lui laissa 15 francs.

Antoine Barreau dépose qu'il a donné 100 francs à M. Bodeau, et qu'il a été exempté.

Pierre Barreau, frère du précédent témoin, dépose du même fait.

François Renaudeau, instituteur, dépose avec une certaine prétention au débit : Le jour où mon fils fut compris dans le contingent, j'appris que des jeunes gens avaient été réformés; j'allai aux informations, et me fis délivrer des certificats de Nourrigeon et de Naud (précédens témoins), attestant que deux conscrits avaient été exemptés grâce à M. Bodeau. Je *consultas* plusieurs personnes, et notamment un pair de France, M. de Saint-Hermine. Il me dit : Envoyez-moi les pièces à Paris. Je demandai huit jours de réflexion. J'allai voir M. Biraud, avocat à Niort, qui refusa d'abord, et me dit de retourner. Je retournai. Il prit alors ma défense. Je voulais poursuivre M. Bodeau. M. Biraud le fit venir dans son cabinet, et lui fit part de mes intentions comme par lesquelles je voulais le poursuivre. M. Bodeau dit qu'il voulait me voir. J'étais chez M. Biraud pendant que cette entrevue avait lieu. Quand M. Bodeau fut parti, M. Biraud me dit ce qui s'était passé. Je priai M. Biraud d'envoyer chercher immédiatement M. le docteur Bodeau. Celui-ci vint tout de suite et me dit : « Les jeunes gens avaient droit à la réforme. — Vous êtes donc un marchand de justice? » m'écriai-je.

M. Biraud me remit alors mes pièces pour que j'en fasse ce que je voudrais. M. Bodeau me demanda huit jours de réflexion. Je lui en accordai trois, jusqu'au samedi. Le samedi, M. Bodeau revint chez M. Biraud, et signa un traité par lequel il devait acheter un remplaçant à mon fils. Quand j'allai voir M. Biraud il était absent : il était allé à Parthenay pour acheter un remplaçant qui devait coûter 3,000 fr. J'écrivis à Poitiers à un agent d'affaires pour savoir le prix d'un remplaçant; il me répondit qu'il m'en fournirait un pour 2,100 fr.; je pensais que s'il y avait un bénéfice à faire il valait autant que je le fasse.

Je ne voulus plus que M. Biraud se mêlât de cette affaire et voulus la traiter moi-même. J'avais fait des dépenses et une maladie que les pas et démarches que j'avais faits et les tourmens que j'avais endurés m'avaient occasionnés. Je demandai à M. Bodeau 5,000 francs. Je me rabattis à 4,000 et je traitai pour 3,000; 2,000 francs m'ont été comptés en espèces, et 1,000 francs en un billet. De plus, M. Bodeau devait payer M. Biraud qui réclamait 300 fr., et je lui fis signer une reconnaissance de cette somme que M. Biraud m'avait remise.

M. le président : Accusé Bodeau, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé donne avec une grande facilité des explications desquelles il résulte qu'il avoue les faits principaux dont a parlé le témoin.

Le témoin Renaudeau : Monsieur le président, me serait-il encore permis de parler? On a fait planer sur moi des soupçons : on prétend que je suis l'auteur anonyme d'une lettre qui a dénoncé M. Bodeau. J'offre preuve du contraire, et demande la confrontation des écritures.

M. le président : La justice ne vous soupçonne pas, et vous n'avez pas à vous défendre. Retirez-vous.

On entend encore plusieurs témoins, qui déposent de faits déjà connus, ou qui parlent de faits de même nature que ceux dont ont déposé les 1er, 4e et 7e témoins.

MM. Assegon, médecin à Niort; Froget, pharmacien; Gennest et Paslustre, officiers de santé, interpellés sur le désintéressement et la bonne réputation des accusés Vernhes et Bodeau, rendent d'eux le meilleur témoignage.

La séance est levée et continuée au lendemain.

QUESTIONS DIVERSES.

Les dispositions de l'article 443 du Code de commerce (nouvelle loi), aux termes desquelles le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, délaissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, ne sont point un obstacle à ce que les créanciers qui ont fait saisir les meubles de leur débiteur, et fait apposer les affiches indicatives de la vente, procèdent à ladite vente malgré la faillite déclarée postérieurement à la saisie et à l'apposition des affiches.

Ainsi jugé par la chambre des vacations de la Cour royale de Paris, du 3 octobre 1844, confirmatif d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine, du 28 septembre dernier, et ainsi conçu :

« Attendu qu'il y a titre exécutoire; que la saisie et les affiches indicatives de la vente sont antérieures à la faillite, qui ne peut dès lors empêcher la vente; que néanmoins le syndic doit être appelé à ladite vente; ordonne la continuation des poursuites. »

(Affaire des syndics Basnier contre MM. Martin et Dejean. Plaidant pour les syndics appelans, Me Remy, avocat; pour les intimés, Me Gavignot, leur avoué.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Rhône. — (Lyon, 29 septembre.) — A l'ouverture de l'audience de la Cour royale, M. le président a donné la parole à M. le substitut de l'avocat-général de Marnas, qui s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, par lettres-patentes du 29 août, il a plu à Sa Majesté de commuer la peine de mort prononcée contre le nommé Berthier pour voies de fait envers son supérieur, en celle de trois ans de prison. Nous réquerons pour le Roi qu'il soit procédé à l'entérinement des lettres de grâce. »

M. le président. Acte est donné à M. le procureur-général de ses réquisitions, ordonne que procès-verbal sera dressé sur les registres de la Cour, déclare que le nommé Berthier est admis à jouir dès ce jour de la faveur par lui obtenue.

La garde, accompagnée du sieur Alla, greffier du conseil de guerre, qui avait amené le condamné aux pieds de la Cour, reprend le chemin de la prison.

Berthier a paru très indifférent à tout ce qui se passait autour de lui.

La Cour s'est ensuite occupée de l'appel du nommé Victor Gerin, condamné à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel de Villefranche. Avant que M. Rambaud, conseiller-rapporteur, ait donné lecture des pièces de l'information et du jugement intervenu, le prévenu se lève, et demande avec énergie son renvoi devant les assises : « Là, dit-il, je pourrai faire entendre tous mes témoins pour établir mon innocence. Je suis victime d'une horrible machination; je suis digne de toute la sévérité du Tribunal si on me reconnaît coupable : mais avant de me condamner, qu'on me laisse parler. Je n'avais pas d'avocat à Villefranche. »

M. le conseiller fait son rapport, après quoi Me Grand, conseil de l'accusé, se lève, et pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, nonobstant le jugement du Tribunal de Villefranche, ordonner que la Cour se déclarera incompétente. Cette affaire, dit l'avocat, ne peut être déférée aux Tribunaux correctionnels; en effet, deux circonstances sont relevées dans le procès-verbal du brigadier de gendarmerie, qui établiraient que le vol a été commis dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction. Aux termes de la loi, la Cour d'assises seule peut connaître de semblables faits. Gerin a compris les conséquences de la demande qu'il a faite à la Cour. La défense ne peut que s'en rapporter au désir de son client dans ce qu'il persiste si obstinément.

M. l'avocat-général de Marnas s'en rapporte à la prudence de la Cour. Seulement, il rappelle à l'accusé qu'en déclinant la juridiction de la Cour, l'accusé subira une longue détention préventive. En effet, il faudra un arrêt de la Cour de cassation en règlement de juges.

La Cour, faisant droit aux conclusions de la défense, se déclare incompétente.

— Nord. — Nous lisons dans le *Libéral du Nord* :

« Nous recevons la lettre suivante, qui rectifie les détails de l'exécution du condamné Duponchel, en rétablissant les faits tels à peu près qu'ils avaient été sommairement publiés par *le Libéral*. On se rappellera que nous avions eu soin de faire observer à nos lecteurs que notre récit différait en quelques points de celui du *Progrès*.

« Monsieur le rédacteur,

» Vous avez publié, dans votre numéro du 1er octobre, un article extrait du *Progrès du Pas-de-Calais*, relatif à l'exécution de Duponchel. Tout ce que l'on y dit de la fermeté et de la résignation chrétienne de ce condamné, et de plusieurs autres circonstances, est tout à fait exact. Mais on y parle d'un fait qui ne l'est pas également, et sur lequel je crois devoir rétablir la vérité. D'après ce journal, le condamné aurait dit, en embrassant l'exécuteur : « Duponchel meurt innocent, mais il te pardonne. » J'étais dans ce moment à côté de lui, au pied de l'échafaud, et je déclare qu'il n'a ni embrassé l'exécuteur, ni proféré les paroles qu'on lui prête. Les seules paroles qu'il ait fait entendre, depuis le moment où il embrassa les deux prêtres qui l'accompagnaient, jusqu'à celui où tomba le fatal couteau, furent celles-ci, qu'il répéta plusieurs fois : « Mon Dieu! je vous demande pardon! » Il est vrai qu'avant de marcher au supplice, Duponchel m'avait manifesté l'intention de parler au peuple lorsqu'il serait arrivé à l'échafaud. Quelques observations que je crus devoir lui faire, et qu'il comprit aussitôt, ont suffi pour le faire renoncer à cette idée.

» Duponchel avait été averti la veille à sept heures du soir et du rejet de son recours en grâce, et de son exécution pour le lendemain. Sans doute, dans la courte mais vive émotion où le jeta cette terrible nouvelle, à laquelle il ne paraissait pas s'attendre alors, bien qu'il y fût préparé, le moment de sa mort échappa à son attention. Quoi qu'il en soit, une fois remis de son trouble, il demanda à voir sa femme avant son départ. Cette faculté n'ayant pu lui être accordée, il lui écrivit pour lui annoncer sa mort et lui faire ses adieux; il lui déclara qu'il lui pardonnait, et la pria de lui pardonner également, et de ne pas l'oublier dans ses prières.

» Je crois pouvoir dire que les déclarations faites par Duponchel avant son exécution n'ont appris à la justice rien de nouveau, ces déclarations n'étant qu'une répétition de ce qu'il avait dit plusieurs fois.

» Vous comprendrez, monsieur, qu'il importe que des récits de la nature de celui-ci soient rigoureusement conformes à la vérité, et vous sentirez le besoin de publier ces rectifications.

» Agréez, etc. L'abbé Bourlet,

» Aumônier de la maison de justice de Douai.

» Douai, 2 octobre 1844. »

— Haut-Rhin (Kuenheim). — Nous avons à trois lieues de Colmar, dans la commune de Kuenheim, une société de *Convulsionnaires*, qui eût marqué même au douzième siècle. On connaît les atroces épreuves de *l'hérétication* des Vaudois, des Albigeois, des Poplicains; on sait comment se faisaient les interrogatoires de l'inquisition. Pour peu que les convulsionnaires dont nous allons parler fassent de progrès, nous pourrons voir encore remettre en honneur toutes ces affreuses scènes imaginées par le fanatisme.

Cette société se compose de trente ou quarante membres, hommes, femmes et enfans, presque tous des journaliers, de pauvres gens. Elle se réunit trois fois par semaine, les mercredis et samedis, de huit à onze heures du soir, les dimanches de deux à onze heures, minuit. Nous tenons les détails qui suivent d'un témoin oculaire tout à fait digne de foi.

Ces sectaires se tiennent dans une salle du rez-de-chaussée de la maison du chef; comme il n'y a pas de rideaux aux fenêtres, le soir on voit très bien de la rue ce qui se passe dans l'intérieur; d'ailleurs l'entrée n'est défendue à personne, seulement la présence d'un étranger apporte quelque gêne dans l'exercice de ce culte bizarre. Le chef est un cultivateur peu aisé, jeune encore, et qui s'est toujours fait remarquer par son exaltation religieuse.

Sur la table se trouve une Bible ouverte, dans laquelle le chef lit à haute voix aux sectaires, assis sur des bancs ou debout, autour de lui. Cette lecture se fait d'un ton solennel, d'abord en allemand, seule langue que comprennent les assistans; puis arrive un jargon incompréhensible pour tout le monde, et même pour l'orateur lui-même. Si, après la séance, vous demandez au chef quelle langue il a parlé, il vous répondra que c'était tantôt du latin, tantôt de l'hébreu, qu'il ne connaît ni le latin ni l'hébreu, mais que dans ces momens-là il est inspiré de Dieu qui lui fait parler la langue qu'il veut. A mesure que le jargon de l'orateur devient plus rapide, plus fort et plus inintelligible, l'assemblée murmure, s'agite, parle haut, et enfin tous se mettent à rugir, à hurler d'une manière si terrible qu'on les entend dans la forêt voisine, à plus d'un quart de lieue de là. Au milieu de cette agitation, des femmes se lèvent (ce sont presque toujours les plus jeunes), agitent les bras au-dessus de la tête, tournent sur les talons en jetant des cris perçans qui dominent ce bruit sauvage; puis un mouvement convulsif s'empare de tout leur corps, et elles tombent comme épuisées de fatigue. Des filles de douze à quinze ans sont atteintes aussi de ce paroxysme d'exaltation. Lorsque ces femmes se relèvent, au bout d'une dizaine de minutes, elles se mettent à danser, à chanter et à rire, mais d'un rire nerveux, comme celui de l'ivresse ou de la folie; la danse et le chant sont incohérens, dévergondés; les yeux sont brillans, et les larmes coulent sur les joues de ces malheureuses. Ce spectacle a quelque chose de triste, de poignant : « A ce moment, j'avais envie de pleurer, » nous dit la personne qui y a assisté.

Pendant tout cet horrible vacarme, l'orateur conserve le calme d'un chef inspiré. Il s'avance au milieu de ses disciples, au moment où l'agitation va se calmer; alors ceux qui sont un peu attiédis par la fatigue s'approchent de lui. Les plus proches se courbent en avant et le touchent de la tête, les autres de la main, quelques uns parviennent seulement à le toucher du bout d'un doigt. Ainsi entouré, le chef recommence son jargon et ses gesticulations emphatiques en tournant sur place et en faisant tourner autour de lui tous ces individus. Au bout de cinq minutes, le paroxysme redouble, de nouvelles convulsions s'emparent des femmes, et ces dégoûtantes scènes, comme nous l'avons dit, durent chaque dimanche neuf à dix heures consécutives, et jusque bien avant dans la nuit.

Beaucoup de personnes prétendent que la décence n'est pas toujours observée dans ces réunions, surtout le soir. Des plaintes ont même été adressées à ce sujet au parquet de Colmar, et nous savons qu'une information a eu lieu. Mais serait-il vrai qu'on renonce à donner suite à cette affaire? Nous avons peine à le croire. Au nom de la raison, au nom de la civilisation, au nom de la décence, la justice doit interdire la formation de semblables sectes, œuvres du charlatanisme ou de l'ignorance et du fanatisme. (*Courrier du Haut-Rhin.*)

— Dieppe. — Dans le courant du mois d'août dernier, une jeune dame se promenant à cheval sur la route d'Arques, accompagnée de son mari, fut renversée par une voiture et grièvement blessée. Le procès qui s'ensuit aujourd'hui donne tous les détails de ce malheureux accident : les sieur et dame Bontemps, manufacturiers à Choisy-le-Roi, étant venus à Dieppe avec l'intention d'y passer une quinzaine pendant la saison des bains, voulurent profiter de leur séjour en cette ville pour visiter Arques et ses curiosités. En conséquence, le 19, ils prirent chacun un cheval et se dirigèrent vers ce bourg. Une voiture allait devant eux, c'était celle de M. Caullier, propriétaire à Arques, et qu'il conduisait lui-même. Arrivés à Bouteilles, ils aperçurent l'omnibus qui arrivait au galop et avec une vitesse telle que le sieur Caullier pressentit en le voyant qu'il arriverait quelque fâcheux accident, et s'empressa de passer en se rangeant de l'autre côté de la route. La dame, qui avait les mêmes craintes que le sieur Caullier, se rangea dans une retraite formée par un groupe de maisons; mais son cheval, effrayé par la rapidité de la marche de l'omnibus, recula au moment où cette voiture vint à passer et fut renversé par les autres chevaux.

La cavalière, foulée aux pieds de ces mêmes chevaux et renversée sous le sien, fut horriblement contusionnée, et relevée dans un état tel, que, pendant plusieurs jours, le docteur Navet et le docteur Gaudet, appelés auprès d'elle, ne purent répondre de la sauver, et qu'après avoir été forcée de garder le lit jusqu'à ce jour, elle ne peut encore sans danger s'exposer aux fatigues d'un voyage pour retourner chez elle.

La partie civile demande 1,500 francs de dommages-intérêts au sieur Reillon, conducteur de la voiture, et le sieur Mottel, qui en est le propriétaire, est attaqué comme civilement responsable.

Après le résumé des débats, le sieur Reillon est condamné à un mois de prison, 16 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts; les époux Bontemps sont con-

damnés aux dépens, sauf leur recours, et le sieur Mottet est condamné comme civilement responsable du sieur Reillon. C'était la première fois que ce dernier faisait, par extraordinaire, le voyage d'Arques, sa voiture faisant ordinairement le service d'Envermeu.

— Seine-Inférieure. — On lit dans le *Mémorial de Rouen* du 3 octobre :

« Décidément la route du Havre à Rouen est fatale aux malles-postes. Nous avons annoncé hier succinctement le déplorable accident arrivé mardi soir ; le même accident s'est renouvelé hier, mais heureusement avec des circonstances moins graves. Voici quelques détails :

»Mardi soir, à la descente d'une côte très rapide, le conducteur serra la mécanique ; mais arrivé au bas, suivant sa coutume, il la relâcha. A ce moment il entendit le bruit de deux voitures : c'étaient deux charrettes qui venaient à sa rencontre, précisément dans un tournant très difficile. Le postillon essaya de retenir ses chevaux ; mais ils étaient lancés à grande volée ; il ne put y réussir assez vite. Cependant il ne fût arrivé aucun accident si, par une maladresse inconcevable, les deux charretiers, au lieu de prendre leur droite, n'eussent voulu passer à gauche, ce qui leur fit barrer le passage, juste au moment où la malle arrivait sur eux. Le choc a été terrible : les chevaux se sont abattus, la caisse a été culbutée ; le postillon, renversé, horriblement mutilé, n'a survécu que quelques heures à ses blessures. Le conducteur a été jeté sur un mètre de cailloux. Seuls les voyageurs n'ont reçu aucune blessure et n'ont eu que quelques contusions.

Hier au soir, vers huit heures et demie, un peu avant d'arriver à Bolbec, la malle, marchant avec toute sa rapidité ordinaire, a été rencontrée par un cabriolet, dont le conducteur a renouvelé la malheureuse manœuvre des charretiers de la veille ; voulant prendre à gauche, il s'est placé en travers de la route, sur le passage de la malle. Les chevaux n'ayant pu être retenus sont arrivés dessus et se sont abattus. L'un d'eux a été blessé probablement à mort. Cet accident a causé un retard d'une heure dans l'arrivée du courrier.

— Voici des détails sur un meurtre commis il y a quelques jours dans l'arrondissement de Neufchâtel :

Depuis longtemps, et malgré les avertissemens du propriétaire, le nommé Bourgois, âgé de vingt-deux ans, berger à Sainte-Agathe, conduisait son troupeau paître dans des terres non récoltées. Le sieur Letellier, propriétaire et membre du conseil municipal, furieux de voir que Bourgois ne tenait aucun compte de ses avertissemens ni de ses menaces, alla s'embusquer dans un champ de sainfoin, où il se tint baissé et armé de son fusil chargé à plomb. Bourgois amena son troupeau sur la lisière du champ, et s'aperçut qu'on l'épiait, mais sans savoir à qui il avait affaire. Il se mit à pousser des cris et se précipita sur M. Letellier. Une lutte s'engagea.

Bourgois saisit d'une main le bout du fusil de son adversaire; dans la mêlée, le coup partit, et Bourgois tomba mortellement blessé. Letellier a été arrêté et écroué à la prison de Neufchâtel, mais les circonstances qui ont accompagné cet événement diminuent beaucoup la gravité de l'accusation portée contre lui au premier moment.

— Hier, à midi, ont été exposés sur la place publique du Vieux-Marché, les nommés Beaumont, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat; Thuillier, condamné aussi aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat; Souday, condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié ; et Delestre, condamné à dix ans de travaux forcés, pour incendie.

Beaumont, qui est le misérable sous les coups duquel tomba l'infortuné Denel, a excité le dégoût de tous les assistans, par la cynique effronterie qu'il a affectée pendant toute son exposition. (*Journal de Rouen.*)

Paris, 3 Octobre.

— M. Ancelot, directeur du théâtre du Vaudeville, a fait assigner M. Laferrière, artiste de ce théâtre, devant le Tribunal de commerce, pour le contraindre à jouer le rôle d'Edmond Senneterre dans un vaudeville nouveau de M. Saint-Claire, intitulé *Nelly*. M. Laferrière refuse de se charger de ce rôle, qui, selon lui, n'est pas dans ses moyens.

Sur les observations de Mᵉ Prunier-Quatremère, substituant Mᵉ Schayé, agréé de M. Ancelot, et de Mᵉ Lan, agréé de M. Laferrière, le Tribunal, présidé par M. Francis Lefèvre, a renvoyé la cause au grand rôle. Nous rendrons compte des débats de cette affaire, qui rappelle le procès du directeur de l'Opéra contre M. Dupré, qui refusait de jouer le rôle du dauphin dans *Charles VI*, et un autre procès de M. Ancelot contre M. Arnal.

— M. Antheaume exerce, dans la rue Vieille-du-Temple, la profession de cordonnier-bottier en chambre, à la satisfaction de tous les pieds qui ont mis en lui leur confiance. On peut lire, au second étage, à la porte de son logement, ce mot resplendissant sur une plaque de cuivre : *Bottier*.

Dans la même maison, au troisième, habite M. Flaunet, non moins bottier que M. Antheaume, et dont la porte est non moins ornée de la plaque de cuivre. Seulement, au lieu du titre on y voit le nom ; au lieu de *Bottier*, on y lit : *Flaunet*. L'estimable industriel a pensé, sans doute, que son nom en disait assez, et que Flaunet et bottier étaient synonymes, comme Rotschild et banquier.

Il y a deux mois environ, un individu, resté inconnu au procès, s'acheminait vers la rue Vieille-du-Temple. Recommandé par un de ses amis, vieille et excellente pratique de M. Flaunet, il allait chez ce dernier pour se faire prendre mesure. Arrivé à la porte de la maison, il monte, et quand il a gravi deux étages, à la vue du mot Bottier inscrit sur une plaque, il ne doute pas qu'il ne soit chez M. Flaunet. Il tourne le bouton, et le voilà chez M. Autheaume. — « Monsieur, dit-il, je vous prie de me prendre mesure pour me faire bien vite quatre paires de bottes. Je vous suis envoyé par M. Auguste, mon ami intime, que vous chaussez depuis longtemps. — C'est bien, c'est bien, » s'écria M. Autheaume, enchanté d'avoir une pratique de plus et surtout de la voler à son confrère ; car il ne connaît pas M. Auguste, et il ne doute pas que le jeune homme, se trompant d'étage, ne soit entré chez lui croyant entrer chez M. Flaunet.

Quelque temps après, et alors que les quatre paires de bottes étaient livrées, M. Auguste écrit à son bottier de passer chez lui pour une commande. M. Flaunet se rend à l'invitation, et sa pratique lui parle de l'ami qu'elle lui a envoyé, en lui disant que celui-ci est fort content de ses bottes. M. Flaunet répond que personne ne s'est présenté chez lui de la part de M. Auguste ; mais M. Auguste insiste, en soutenant qu'il lui a envoyé un de ses amis, lequel a commandé quatre paires de bottes, et que ces bottes ont été fournies très exactement.

M. Flaunet flaire aussitôt un mauvais tour de la part de son concurrent du second étage ; et dès qu'il est de retour à la maison, il entre chez M. Antheaume, et lui fait une de ces scènes dont les marchands rivaux et jaloux ont seuls le secret. M. Antheaume, qui se sait coupable, n'en est que plus insolent ; M. Flaunet s'échauffe, il finit par saisir une forme sur l'établi de son confrère, et il la lui lance à la tête. Par bonheur M. Antheaume baisse à temps la tête, et la forme, au lieu de rencontrer le synciput du bottier, rencontre une glace qu'elle brise en éclats.

M. Antheaume saute au collet de M. Flaunet, et lui déclare qu'il ne sortira pas de chez lui qu'il n'ait payé le dégât; mais M. Flaunet répond qu'il ne donnera pas un sou, et que la glace est suffisamment payée par le bénéfice que son déloyal confrère a fait sur une pratique destinée à lui, Flaunet. Bref, une plainte fut portée par M. Antheaume, et M. Flaunet comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de dommage à la propriété mobilière d'autrui.

M. Antheaume déclare, par ses conclusions, demander 100 francs de dommages-intérêts pour le bris de sa glace.

M. Flaunet : 100 francs!... Et vous appelez cela une glace!... C'était un miroir à barbe, où l'on ne pouvait se voir que la moitié du visage à la fois.

M. Antheaume : Je représenterai la facture au Tribunal.

M. Flaunet : Alors, ça sera la facture d'une autre glace.

M. Antheaume : Vous me prenez donc pour un voleur ?

M. Flaunet : Un homme qui *sustilise* une pratique à un confrère est capable de tout.

M. le président, à M. Antheaume : Voyons, monsieur, expliquez votre plainte.

M. Antheaume narre les faits avec un raisonnable accompagnement de cuirs, comme doit le faire tout bottier qui sait son affaire.

M. le président : Le prévenu prétend que vous avez attiré par ruse une de ses pratiques chez lui.

Le plaignant : La preuve que ce n'était pas sa pratique, c'est que ce monsieur ne le connaissait seulement pas.

Le prévenu : Qué que ça fait? il venait chez moi, pas moins... Au surplus, il est assez à plaindre, le pauvre jeune homme, d'être entré chez vous... Le ciel, en vous créant, a fabriqué un fameux gniaff!

Le plaignant : Et vous un fameux va-t'en voir!

Le prévenu : Un homme qui donne du cheval pour du veau ciré!

Le plaignant : Et vous du mouton pour du maroquin!

Le prévenu : On peut juger de votre talent à vos pieds... A-t-on jamais vu être chaussé comme ça!

Le plaignant : Je vous conseille de parler, vous qui marchez sur vos tiges!

Le prévenu : Vous n'êtes qu'un présompteux!

Le plaignant : Et vous un prépondérant... Attrape!

Le Tribunal met fin à cette dispute, renouvelée de la scène de Trissotin et de Vadius, et rend un jugement qui condamne M. Flaunet à 25 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts envers M. Antheaume.

— Vers la fin du mois d'août, un jeune homme, prétendant avoir à se plaindre de M. l'abbé Pruvost, vicaire de la paroisse Saint-Severin, qui, disait-il, l'aurait empêché de faire sa première communion, fut trouvé dans l'église Saint-Severin, brandissant un couteau-poignard, et s'écriant : « Où est l'abbé Pruvost? que je le tue. » Cependant, on alla prévenir cet ecclésiastique, alors en son confessionnal, des menaces dont il était l'objet. Il n'avait rien entendu, et se disposait tranquillement à rentrer dans la sacristie, lorsque le bedeau l'engagea à se tenir sur ses gardes pour éviter les menaces d'un insensé. L'abbé Pruvost n'ajouta aucune importance à cette recommandation, et ne pouvant croire qu'il pût être en butte à la malveillance de qui que ce fût il répondit au bedeau : « Eh bien! si vous voyez ce jeune homme, dites-lui que je suis à la sacristie. » On arrêta bientôt le jeune homme derrière un pilier de l'église, et il se laissa désarmer sans opposer la moindre résistance.

Ce fait condamnable ne pouvait être et n'était, en effet, que le résultat de la folie ou de l'ivresse : jamais d'ailleurs, ainsi qu'il a été établi plus tard, M. l'abbé Pruvost n'avait eu le moindre rapport avec celui qui semblait avoir conçu contre lui d'aussi terribles projets de vengeance : au reste quand les fumées du vin furent complètement dissipées, ce jeune homme exprima des sentimens si vrais et si profonds de répentir que M. l'abbé Pruvost eut la charité de renoncer à porter contre lui aucune plainte.

Ce n'est donc que sous la simple prévention de port d'une arme prohibée que le jeune Anselme comparaît devant le Tribunal de police correcttonnelle (7ᵉ chambre), qui le condamne pour ce fait à six jours de prison, 16 fr. d'amende, et ordonne la confiscation du couteau-poignard.

— Dans la soirée du 12 septembre dernier, dix individus de mauvaise mine, accompagnés de deux femmes plus que suspectes, entrèrent dans le cabaret de la femme Matigot, avenue Lowendall, 5, et se firent servir à boire. Quand il s'agit de payer la dépense, ces individus entourèrent le comptoir de la femme Matigot, et lui suscitèrent une mauvaise querelle qui dégénéra bientôt en une scène épouvantable dans laquelle la femme Matigot, seule alors dans sa maison, courut un moment risque de la vie. Cinq de ces individus, armés de couteaux, menaçaient de la frapper, et l'un d'eux lui dit positivement : « J'ai bien envie de te suriner. » Puis, joignant l'effet à la menace, il lui porta un coup de couteau qui alla frapper une autre personne. La blessure, il est vrai, fut très légère. Une des deux femmes en question voulut aussi prendre part à la mêlée, et tira de son soulier un petit couteau dont elle menaça tout le monde.

Cependant, à l'approche de la garde, qu'on était allé chercher, tous ces malfaiteurs prirent la fuite, et on ne put en arrêter qu'un seul, nommé Dejoie, celui précisément qui avait porté le coup de couteau. Pendant qu'on l'emmenait au poste, la femme Matigot fit examiner la contre-allée au-devant de sa maison, on y trouva deux couteaux-poignards et un mouchoir. Ce dernier objet appartenait à l'un des hommes de garde, et avait été perdu par lui dans la bataille, car Dejoie avait opposé une résistance désespérée.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (7ᵉ chambre), sous la prévention de coups et blessures volontaires et de rébellion, Dejoie a été condamné à six mois de prison.

— La veuve Carty, habituée émérite et incorrigible du Tribunal de police correctionnelle, avec lequel elle a eu de fréquens démêlés, comparaît encore devant la 7ᵉ chambre, sous la prévention d'injures et de rébellion avec menaces, suivies de coups et de voies de fait assez graves envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette femme, irascible au dernier point, stationnait un soir du mois dernier danr la cour même de la préfecture de police. Des sergens de ville lui demandent ce qu'elle fait là ; elle leur tourne le dos, et va se camper plus loin, sans dire une seule parole. Des gardes municipaux, dont elle s'était rapprochée, lui adressent la même interpellation que les sergens de ville, ils en reçoivent encore la même réponse. Mais, peu satisfaits de ce mutisme, les gardes municipaux insistent pour faire expliquer ou sortir la mystérieuse obstinée. Cette résolution fut le signal de la guerre : guerre de langue, d'abord, et la veuve Carty épuisa contre les gardes municipaux toutes les richesses de son répertoire d'injures; puis guerre plus offensive, des pieds, des mains, des ongles et des dents, qui laissèrent maintes traces sur les capotes et les buffleteries des soldats urbains.

Enfin, ils vainquirent comme ils devaient vaincre, et la veuve Carty, un peu rudement éconduite, alla de plain-pied passer la nuit au dépôt pour comparaître ensuite devant le Tribunal de police correctionnelle.

A l'audience d'aujourd'hui, elle persiste dans son déplorable système de mutisme. Cependant, à la contraction de ses muscles furieux, au tremblement nerveux de tout son corps, il est facile de supposer qu'elle couve un orage, d'autant plus terrible peut-être qu'il est plus opiniâtrément comprimé.

Le Tribunal la condamne à six mois de prison.

Pour le coup, la rage de la femme Carty, jusque-là concentrée, fait explosion. Se tournant vers le Tribunal, la veuve Carty lance la plus grossière injure, dont elle souille collectivement tous les magistrats.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal aggrave d'un mois de plus la peine déjà prononcée.

Ce n'est pas sans peine que les gardes municipaux emportent de l'audience la veuve Carty, parvenue au dernier paroxysme de la fureur.

ÉTRANGER.

— Irlande (Cork), 29 septembre. — Vol d'argenterie imputée a un officier de marine. — M. Robert-Bruce Puddicombe, lieutenant de la marine royale, accusé d'avoir soustrait une quantité assez considérable d'argenterie dans une fête donnée aux officiers de l'escadre de la station de Cowe par le capitaine Warren, avait obtenu, ainsi que l'a annoncé la *Gazette des Tribunaux*, sa liberté sous caution. Assigné devant la Cour d'assises de Cork, il a pris place au barreau près de ses défenseurs, dont l'un est M. Peter O'Connell, fils du célèbre agitateur de l'Irlande. Le greffier prétendait qu'il devait monter au banc des prévenus; mais M. Walsh, chargé des fonctions du ministère public, a déclaré qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le lieutenant fût dispensé de cette humiliation, puisqu'on lui avait accordé le bénéfice du cautionnement.

Le capitaine Warren a exposé que, n'ayant pas assez d'argenterie pour les nombreux convives invités à sa maison de campagne, il a été obligé d'en emprunter au capitaine Robinson et à mistriss Bond, sa belle-sœur. Un grand nombre de cuillères et de fourchettes n'a pas été retrouvée le lendemain lorsqu'il s'est agi de rendre les objets empruntés. De vagues soupçons ont d'abord été répandus contre le lieutenant Puddicombe; ils ont paru se changer en certitude, lorsqu'un orfévre de Cork a retenu des fragmens de couverts d'argent qu'une dame avait été chargée de lui vendre de la part de cet officier, qui en est convenu.

On remarque sur ces débris des armoiries effacées et l'initiale de l'un des prénoms, du capitaine Robinson.

M. Thomas Robinson dépose que ses armoiries portent en cimier une tête de cerf, et qu'il juge, d'après l'étendue de la partie biffée, que ses propres armes ont pu se trouver sur les fragmens présentés comme pièces de conviction. Ce qui ne lui laisse aucun doute, ce sont les vestiges très apparens de la lettre initiale T; la partie supérieure droite a complètement échappé à l'action de la lime.

L'un des conseils de l'accusé répond que ces fragmens, dont M. Puddicombe voulait se défaire, proviennent de vieux couverts recueillis par lui dans la succession d'un oncle qui avait pour prénom *Francis*. Ce que l'on prend pour les vestiges d'un T, appartient à la parte supérieure de la lettre F. Quelle différence, ajoute-t-il, le témoin peut-il mettre entre le sommet de la lettre F et la partie supérieure de la lettre T?

M. Robinson : Aucune, mais je juge que ces couverts sont à moi par comparaison...

M. Peter O'Connell : Comparaison n'est pas raison! (On rit.)

Aucune autre preuve n'étant donnée sur l'identité des couverts, et en l'absence de toute espèce d'indice sur le fait même de la soustraction, le lieutenant Puddicombe a été acquitté.

Prusse. — On écrit de Berlin, 26 septembre, à la *Gazette de Cologne* :

« On a signifié hier à Tschech le jugement rendu contre lui en première instance et qui a prononcé la peine de mort par la roue. Il en a entendu la signification avec cette indifférence qu'il n'a cessé de témoigner depuis qu'il est en prison. Il a chargé son défenseur de se pourvoir en appel, disant qu'il savait bien que, s'il ne le faisait pas lui-même, la justice le ferait d'office.

» Le récit de la *Gazette universelle allemande*, suivant lequel Tschech aurait demandé qu'on lui fît subir la peine de mort la plus cruelle, ajoutant qu'il recommandait au monarque aux jours duquel il avait attenté la lecture du chapitre XXII de Jérémie, est une fable, car le jugement n'était pas encore rendu alors.

» Il n'est pas vrai non plus que le jugement porte que le condamné sera conduit en chemise au lieu du supplice, et qu'on lui coupera la main droite avant de l'exécuter. La vieille législation pénale, quoique maintes de ses dispositions sentent encore le moyen-âge, ne contient rien de semblable, et les juges ne peuvent que prononcer la peine de mort la plus cruelle comminée par les lois : la mort par la roue, de bas en haut, laquelle est assez affreuse, sans qu'on ait besoin d'y ajouter d'autres tortures. »

— Grand-Duché de Hesse-Darmstadt (Mayence), 27 septembre. — L'affaire par laquelle le Tribunal de police correctionnelle ouvrira la nouvelle année judiciaire, qui commencera le 1ᵉʳ novembre prochain, amènera sur le banc des prévenus un membre d'une famille autrefois souveraine en Allemagne, et qui encore aujourd'hui est alliée à plusieurs familles royales, et notamment à celle d'Angleterre : c'est le jeune prince de Leiningen, neveu du vice-gouverneur de Mayence.

Un jour de ce mois, pendant que le pont tournant du Rhin était ouvert pour donner passage à plusieurs navires, le prince de Leiningen traversa le Rhin dans un bateau. A son arrivée à terre, la femme du péager du pont tournant, qui, en l'absence de son mari, était chargée de percevoir le péage, exigea du prince le paiement de ce droit, qui est de la valeur d'environ 10 centimes par personne, et qui, en pareille circonstance, doit être acquitté même par les personnes qui passent par eau d'une rive à l'autre. Le prince refusa de payer, parce qu'il n'avait pas effectué son passage par le pont. La femme insista, une vive discussion s'engagea entre eux, et, dans la chaleur de la querelle, le prince asséna avec sa canne, sur la poitrine de cette malheureuse, un coup si fort qu'elle tomba évanouie.

La femme du péager, dès qu'elle fut revenue à elle, porta plainte contre le jeune prince, qui fut arrêté dans la soirée même, mais remis en liberté sous caution.

Depuis, les parens et les amis du prince de Leiningen ont offert à la femme du péager une somme considérable pour l'engager à retirer sa plainte, car, selon nos lois, lorsqu'une personne qui a été offensée par des paroles ou par des voies de fait déclare que l'injure qui lui a été faite a été réparée, les poursuites contre l'auteur de l'injure doivent cesser sur-le-champ. Mais cette femme a refusé de se désister. En conséquence, la justice aura son cours, et le prince de Leiningen sera mis en jugement.

— Malte, 25 septembre. — Diffamation. — Un journal de Malte a publié, il y a deux mois, plusieurs extraits du *Journal de Constantinople*. Ces articles avaient été reproduits, disait-on, à l'instigation du consul des Etats-Unis, à Malte, sur la demande de l'ambassadeur de la même nation dans la capitale de l'empire ottoman. Le général anglais Braditch, résidant à Malte, y était attaqué de la manière la plus outrageante; on prétendait qu'il avait été expulsé de Constantinople, au sujet de démêlés qu'il aurait eus avec des négocians de New-York.

Il a porté plainte devant la Cour criminelle, et l'avocat de la couronne a dirigé des poursuites contre M. Goodenough, éditeur du journal maltais. Celui-ci se défendait en alléguant qu'il s'agissait d'actes purement diplomatiques, tirés d'un journal étranger, relatifs à des faits qui se sont passés en pays lointain, et à l'égard desquels les Cours de justice des possessions anglaises ne pouvaient avoir aucune compétence.

Le général Braditch a signifié des conclusions par lesquelles il se désistait du privilége accordé par la loi anglaise aux diffamés, et autorisait son adversaire à faire, s'il le pouvait, la preuve des faits calomnieux, sous la seule condition qu'on lui communiquerait huit jours d'avance la copie des documens dont on entendait se servir contre lui, ainsi que la liste des témoins.

Cette offre, empruntée à la loi française, en matière de diffamation contre les fonctionnaires publics, n'a point été acceptée. Le général a déclaré alors par un acte extrajudiciaire qu'il se réservait d'intenter une action civile en dommages-intérêts, action suivant laquelle M. Goodenough aura, d'après la même loi, la faculté de fournir la preuve de ses assertions.

La cause plaidée à l'audience de la Cour criminelle, présidée par M. Bonavita, ne présentait aucun intérêt, puisque le fond était mis à l'écart, et qu'on ne pouvait discuter de part et d'autre que des exceptions de pure forme.

La Cour, après une heure de délibération, a déclaré les articles diffamatoires; elle a condamné M. Goodenough à trente jours d'emprisonnement dont il pourra racheter vingt-cinq jours seulement par une amende de 50 écus maltais (environ 100 francs).

Le général Braditch a livré à l'impression un mémoire accompagné d'une traduction italienne, pour justifier sa demande en indemnité devant le Tribunal civil.

VARIÉTÉS

Un ancien privilége des évêques d'Orléans. — Droit de délivrance des criminels (1).

André Duchesne, que l'on a surnommé le *Père de l'histoire de France*, dans ses Recherches sur les antiquités des villes de France (2), parlant de l'entrée des évêques d'Orléans dans leur ville épiscopale, a écrit qu'ils avaient le droit de délivrer un prisonnier. Quand une erreur sur un fait historique a été commise, surtout par un écrivain de cette importance, on peut être certain qu'elle sera indéfiniment répétée. Aussi croit-on généralement que le privilége des évêques d'Orléans n'était qu'une simple prérogative, purement honorifique, assez indigne de fixer l'attention de ceux qui interrogent curieusement les traditions du passé.

Il s'en fallait de beaucoup, cependant, que ce privilége se réduisît à d'aussi mesquines proportions. Il était, au contraire, tellement immense, il s'exerçait avec une si grande latitude, que nous ne voyons rien dans l'histoire des priviléges et immunités qui puisse lui être comparé ; et, si nous ne nous trompons, le Roi de France et de Navarre lui-même, dans toute la plénitude de son pouvoir souverain, n'eût pu revendiquer le droit suprême de grâce et d'abolition avec autant de splendeur et avec moins d'entraves.

Si maintenant on veut faire attention que ce privilége qui, suivant toutes les vraisemblances, a précédé l'origine de la monarchie, s'est perpétué jusqu'aux jours de la révolution, constamment maintenu dans toute son intégrité, par les édits des rois et les arrêts des parlemens, on conviendra qu'il peut être intéressant d'étudier cette coutume locale, dont le souvenir, quoique récent encore, a subi déjà quelque altération, par suite des erreurs que nous venons de signaler.

A cet égard, les faits et les documens les plus authentiques ne nous manqueront point ; nous nous contenterons de les mettre en ordre, et de les accompagner de quelques réflexions que nous livrerons à l'appréciation de nos lecteurs.

Au quatrième siècle de l'ère chrétienne, Agrippin gouvernant Orléans pour les Romains, saint Aignan, nouvellement élu évêque, lui demanda de faire, en faveur de son avènement, ouvrir les prisons, et donner la liberté à ceux que leurs crimes y retenaient enchaînés. Le gouverneur refusa durement cette faveur au saint évêque. Quelque temps après, Agrippin marchant par la ville, une grosse pierre, qui se détacha d'un bâtiment, tomba sur lui, et le blessa dangereusement à la tête. On désespéra bientôt de sa vie. Saint Aignan, à cette nouvelle, accourut auprès de lui, et il n'eut pas plus tôt fait le signe de la croix sur la plaie, que le sang, qui coulait en abondance, s'arrêta, et que le malade fut guéri à l'instant.

Agrippin, plein de reconnaissance et de repentir, s'empressa d'accorder à son sauveur la grâce qu'il lui avait précédemment refusée, et donna l'ordre d'ouvrir toutes les prisons (3).

Telle est, suivant certains auteurs (4), l'origine du privilége dont les évêques d'Orléans ont constamment joui depuis cette époque.

Quelques autres ont prétendu que la délivrance d'Orléans, due aux prières de saint Aignan, avait été l'occasion de cette immunité, accordée par reconnaissance au libérateur de la ville et à ses successeurs (5).

---

(1) L'année dernière, la *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 21, 22 et 23 septembre, a publié plusieurs articles extraits de l'ouvrage du célèbre antiquaire M. Floquet, sur un privilége dont jouissait, sous le nom de *Privilége de la fierte de Saint-Romain*, le chapitre de la cathédrale de Rouen. Quoique tous les ans le chapitre eût le droit de délivrer un prisonnier, cette immunité ne peut se comparer, pour l'importance, au privilége si large et si indépendant de toute autorité qu'exerçaient, quoique ce ne fût qu'une seule fois dans leur vie, les évêques d'Orléans.

En effet, le chapitre n'avait en quelque sorte que le droit de désignation. C'était, à proprement parler, le parlement de Rouen qui octroyait la grâce. Le chapitre était obligé de faire insinuer chaque année son privilége au parlement, à la cour des aides, et au bailliage. Le parlement faisait ensuite venir le coupable, l'interrogeait sur la sellette ; le procureur-général était entendu, et ce n'était qu'après la condamnation au supplice que demandait le crime que le premier président prononçait l'absolution, et ordonnait de remettre le meurtrier à la disposition du chapitre de la cathédrale. Les évêques d'Orléans, au contraire, étaient, comme on va le voir, débarrassés de toutes ces formalités et entraves, et agissaient en vertu d'un pouvoir inhérent à leur dignité, et que nul n'avait le droit de contrôler.

(2) Tome 1, p. 346, art. Orléans.

(3) Sausseius, Ann. eccles. ; Aurel., lib. II, cap. 36 ; Hubert, Hist. de l'Egl. de St-Aignan ; Surius, ad. 17 septemb., t. VI, p. 418.

(4) Jacques Guyon, Entrée des évêques, p. 7 ; Lemaire, Hist. d'Orl., t. II, p. 52.

(5) Amelot de la Houssaye.

L'auteur d'un Discours sur l'entrée et le privilége des évêques d'Orléans (1), lui donne une origine plus récente. Selon lui, le miracle opéré en faveur de quatre barons orléanais faits prisonniers à la bataille de la Massoure, du temps de saint Louis, en serait la source.

Ces barons étaient : le baron d'Yèvre-le-Châtel, le baron duc de Sully, le baron du Chéray-lez-Meung, et le baron d'Achères et Rougemont. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces quatre barons étaient obligés de porter le seigneur-évêque, le jour de son entrée solennelle, lorsqu'il sortait processionnellement de l'église Saint-Aignan. Ils étaient à cet effet avertis et sommés de se trouver en personne, ou par procureurs, qui devaient être gentilshommes. Ces quatre seigneurs se faisaient assister, en cette circonstance, du bailli de leur justice, parce qu'il s'élevait ordinairement entre eux grande dispute pour la préséance, qui occasionnait de part et d'autre les protestations les plus curieuses appuyées souvent les armes à la main, dont le seigneur-évêque donnait acte aux parties afin qu'elles pussent se pourvoir en cour de Parlement. Puis, comme il ne fallait pas qu'un pareil incident interrompît la marche de la procession solennelle de l'entrée, le seigneur-évêque les faisait appeler, dans l'ordre qu'il jugeait à propos, par son procureur. Les barons acquiesçaient, enlevaient le fauteuil de l'évêque sur leurs épaules, et la procession reprenait sa marche.

Voici, au surplus, quel était le miracle dont parle l'auteur anonyme que nous venons de citer : Les quatre barons eurent le malheur de tomber, à la bataille de la Massoure, entre les mains des Sarrazins, qui mirent tout en œuvre pour les forcer de renoncer à la foi chrétienne. N'ayant pu, malgré mille tourmens, vaincre leur persévérance, ces infidèles considérèrent que le plus expédient était de les faire mourir; ils les condamnèrent donc, le deuxième de mai, vigile de Sainte-Croix, à être pendus le lendemain aux gouttières de la ville de la Massoure. « Ce qui, dit la chronique, leur fut promptement dénoncé, et sur l'heure furent, lesdits barons, empoignez; enchainez et encoffrez, et étroitement mis et baillez en seure garde. Lesquels barons, sur la nuit prièrent tous Dieu, inspirez divinement.... et se remémorant que le jour de demain, en l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, était festivée et solemnisée l'Invention de Sainte-Croix..... se vouèrent tous à Sainte-Croix d'Orléans, dans laquelle église se trouvèrent icelle nuit miraculeusement transportés, et là furent lesdits quatre barons trouvez esdits coffres, comme ils y avaient été mis enchainez et liez par lesdits infidèles..... »

C'est en actions de grâces de cette miraculeuse délivrance que les quatre barons « s'obligèrent eux, leurs terres et seigneuries, de présenter et bailler par chacun an, jour et vigile de l'Invention de Sainte-Croix, une gouttière de cire de leur pesanteur, qui était environ de cent quarante livres pesant, avec deux cierges de deux livres de cire, avec une pair de gands neufs et un cadeau qu'ils présenteraient à vêpres lorsque l'on chanterait *Magnificat*, ayant le cordeau au col et un bout d'icelui attaché à ladite gouttière. »

Quelques habitans de notre ville se souviennent encore d'avoir été témoins de cette étrange cérémonie des *gouttières* le jour de l'Invention de la Sainte-Croix dans l'église cathédrale d'Orléans. Trois tapisseries anciennes, dont une a été transportée depuis dans la cathédrale de Reims, et qui ornaient les chaires des chanoines, représentaient l'histoire des quatre barons. On y lisait ces vers :

Les barons françois très chrétiens
Furent en la payenne ville
Menez par plus de quatre mille
Tant infidèles que payens..

Comme les bons barons de France
Sont devant le juge des loix
Payennes, et n'ont espérance
De salut que la vraye Croix.

Les barons furent abbattus
Du sommeil du soir grandement,
Que le grand Roi du firmament
Y voulut montrer ses vertus !

Tous quatre liez de liens,
En prison un soir reposèrent,
Et le lendemain se retrouvèrent
Dedans Sainte-Croix d'Orléans !

C'est encore en mémoire du miracle opéré en leur faveur que les quatre barons devaient porter le seigneur-évêque le jour de son entrée solennelle.

Quoi qu'il en soit de ces origines, que nous ne voulons pas discuter, six cents ans de possession incontestable démontrent à la fois l'ancienneté et l'authenticité du privilége des évêques d'Orléans. Voici, du reste, quelle était l'étendue de ce privilége, et la manière dont il était exercé :

L'évêque nouvellement promu au siége vacant, après avoir prêté serment de fidélité entre les mains du Roi, et s'être fait sacrer, envoyait immédiatement prendre possession de son évêché par procureur, et nommait ses grands-vicaires, les officiers de la justice ecclésiastique, et ceux du bailliage de l'évêché.

Il déterminait ensuite le jour de son entrée, après avoir obtenu du roi confirmation du privilége accordé aux évêques ses prédécesseurs, de délivrer tous les criminels, et s'être fait remettre du duc d'Orléans une lettre pour le prévôt d'Orléans (1).

C'était trois ou quatre jours avant son entrée que le nouvel évêque procédait à l'accomplissement des formalités qui devaient précéder l'exercice de son privilége. Ainsi, il faisait requérir verbalement par son procureur fiscal, le lieutenant-général au bailliage et siége présidial, de lui donner l'entrée des prisons, où l'official se transportait ensuite, assisté du promoteur, du bailli et des autres officiers de la justice temporelle de l'évêché. Ces dignitaires ecclésiastiques se faisaient représenter par le geôlier le livre des écrous de tous les criminels qui demandaient grâce, et en faisaient faire l'extrait comme ils le jugeaient à propos.

Ces pièces étaient soumises à un bureau établi dans le palais épiscopal, et dont les membres étaient choisis et présidés par le nouvel évêque. Ces commissaires étaient ordinairement ses grands-vicaires, des magistrats de la ville, avec le bailli de l'évêché et quelques avocats *fameux*. Ils étaient chargés d'examiner si les cas étaient ou non rémissibles, non pas que le pouvoir de l'évêque pût être limité par leur avis, car ce pouvoir était absolu et ne comportait aucun contrôle, mais afin seulement de l'éclairer sur le parti qu'il avait à prendre et dont il restait en définitive l'unique juge.

Pendant ce temps-là, on ne négligeait point l'amendement des criminels, et on les préparait à devenir dignes de la grâce qui devait leur être octroyée. A cet effet, le nouvel évêque désignait quelques ecclésiastiques, séculiers et religieux, qui étaient chargés de leur faire la précidation, matin et soir, dans la chapelle épiscopale.

(*La suite à demain.*)

(1) Imprimé en 1707, in-4, chez Jean Borde.

(1) Nous avertissons que notre intention n'étant pas de donner une description détaillée de l'entrée des évêques d'Orléans, mais seulement de faire connaître l'étendue de leurs droits et prérogatives pour la délivrance des criminels, nous nous renfermerons exclusivement dans le sujet que nous avons entrepris de traiter.

M. PAUL SIMON, dentiste, si honorablement connu, boulevard du Temple, 42, a exposé au Palais de l'Industrie ses nouveaux râteliers avec lesquels ON PEUT BROYER LES ALIMENS LES PLUS REBELLES A LA MASTICATION. Par son nouveau système, il n'y a pas de souffrance à redouter, puisqu'il est inutile d'extraire les racines et qu'on peut conserver les dents chancelantes; le fini du travail est d'une si grande perfection, qu'on ne saurait reconnaître aucune trace de dents articielles.

Aujourd'hui mercredi 4, on donne à l'Opéra la 30e représentation de *la Péri*, Mlle Carlotta Grisi remplira le principal rôle; précédée du *Comte Ory*.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *la Sainte-Cécile*, retardée par indisposition, sera jouée avec *le Postillon*.

— Ce soir, à l'Odéon, reprise de *la Comtesse d'Altenberg*; Mlle Bourbier remplira, pour la première fois, le rôle principal dans ce beau drame.

— Au Vaudeville, ce soir, *Passé minuit*, *Marguerite*, *les Marocaines* et *Turlurette*, qui seront joués par Arnal, Bardou, Ferville, Laferrière, Félix, Hippolyte, Leclère, Mmes Doche, Guillemin, Thénard, Lecomte et Juliette. On peut prédire une brillante recette.

— Ce soir, aux Variétés, *les Enfans de troupe*, par Bouffé; *Fleur de genêt*, par Lafont; *l'Epée de mon père et Pulcinella*.

— Aujourd'hui, le Gymnase donne un spectacle attrayant: *les Surprises*, par Numa et Mlle Désirée; *les Trois péchés du Diable*, dont la vogue va croissant; *Une Parisienne*, et *la Famille du fumiste*, par Delmas et Achard, le chanteur par excellence.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'éditeur W. Coquebert annonce la publication d'un livre, le FOYER BRETON, qui ne peut manquer de piquer la curiosité du public. En recueillant et rassemblant les traditions éparses dans le vieux duché, M. Emile Souvestre a fait à la fois une œuvre amusante, utile à l'étude des mœurs bretonnes, où l'on trouvera reproduits jusqu'aux moindres reflets des individualités nationales. L'auteur a voulu faire enfin pour les contes populaires de la Bretagne, ce que Charles Perrault avait fait pour ceux de la France, et Walter Scott pour ceux de l'Ecosse. Toutes les traditions rapportées dans le FOYER BRETON ont été recueillies par M. Emile Souvestre, soit dans des cabanes de gabariers, soit dans des huttes de bûcherons, ou dans des auberges de village, et sont racontées dans la forme même adoptée par les *discrevellers* bretons. Cet ouvrage, complément indispensable des *Derniers Bretons* et de *la Bretagne ancienne et moderne*, de M. Pitre-Chevalier, deviendra bientôt les *Mille et une Nuits de la Bretagne*.

—La Librairie historique publie l'*Histoire politique, sociale et anecdotique du Peuple parisien*. Cet ouvrage, dû à la plume de M. Charles Marchal, formera deux beaux volumes illustrés.

— On ne saurait trop recommander aux familles l'établissement rue des Marais-Saint-Martin, 52, joignant l'instruction publique à l'instruction particulière. Placé dans un des quartiers les plus sains de Paris, près des boulevards, ce pensionnat-famille, vu le nombre limité des élèves, a obtenu depuis sa fondation les succès les plus brillans, et a constamment donné aux Ecoles du gouvernement des sujets distingués. Les élèves y retrouvent, pour le physique et pour le moral, le régime doux et bienfaisant de la famille, sans s'écarter de la discipline qu'exigent les études supérieures.

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Comte Ory, la Péri.
ITALIENS. —
FRANÇAIS. — Phèdre, le Bourru.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, Sainte-Cécile.
ODÉON. — La Comtesse d'Altemberg.
VAUDEVILLE.—Le Client, Marguerite, Passé Minuit, Turlurette.
VARIÉTÉS. — Le Chevalier du Guet, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Les Trois Péchés, une Parisienne, la Famille.
PALAIS-ROYAL. — L'oncle, Fiorina, un Enfantillage, Baigneuses.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.

W. COQUEBERT, ÉDITEUR, RUE JACOB, 48.

POUR PARAITRE LE 5 OCTOBRE LES LIVRAISONS I ET II

LE FOYER BRETON

TRADITIONS POPULAIRES

PAR ÉMILE SOUVESTRE.

Un joli volume grand in-8, publié en 30 livraisons à 25 centimes pour Paris, et illustré par **MM. T. JOHANNOT**, Adolphe **LELEUX**, **O. PENGUILLY**, **C. FORTIN** et **St-GERMAIN**.

L'illustration se composera : d'un Portrait de l'Auteur, gravé sur acier; 2° de 4 belles Eaux-Fortes, gravées par Jacque; 3° de 40 à 50 Gravures imprimées dans le texte.
L'ouvrage complet coûtera 7 fr. 50 c. pour Paris, et 9 fr. 50 c. franco pour les départ.

Les **DEUX MILLE** premiers Souscripteurs au **FOYER BRETON** recevront gratuitement, en sus de leur exemplaire, une grande gravure à plusieurs teintes, représentant la **BURZUDON-NEDELLEK** (*Merveilles de la Nuit de Noel*), et dont la composition résumera toutes les croyances populaires de la Bretagne.

Toute livraison qui excéderait le nombre de **TRENTE** sera donné gratis aux Souscripteurs.

LIBRAIRIE HISTORIQUE, rue d'Arcole, 7, à Paris. — 80 livraisons à **25 CENTIMES** par cahier de une feuille. — Les **HUIT** premières livraisons sont **EN VENTE**.

HISTOIRE POLITIQUE, SOCIALE ET ANECDOTIQUE DU

PEUPLE PARISIEN

PAR CHARLES MARCHAL
Auteur de l'HISTOIRE DE FRANCE.
Deux splendides volumes grand in 8°.
Vingt magnifiques Gravures séparées du texte.

L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui au public ne peut manquer d'être bien accueilli. Fruit de longues veilles, de lectures et de recherches consciencieuses, cette œuvre, écrite au point de vue vraiment populaire, a plusieurs aspects; elle est à la fois politique, sociale et anecdotique. C'est l'histoire vraie de ce grand peuple de Paris, qui donna toujours au monde entier, et surtout à la France, dont il est le cœur et le cerveau, l'exemple du courage, de l'héroïsme, du progrès.

Ancienne maison du **PÈRE DE FAMILLE**, 30, rue Dauphine.
ALEXANDRE **TACHY, fabricant. — EXPOSITION 1844.**

ÉPINGLES FRANÇAISES

Nouvelles, supérieures à celles anglaises, en laiton ferme et fin, à têtes rondes, à pointes effilées.

1 f. 50 LA BOITE. **DORÉES ET ARGENTÉES** 1 f. 25 LA BOITE.

par les procédés de MM. Ruolz et Elkington; ÉPINGLES en acier poli, bronzé, doré et argenté; ÉPINGLES de toilette et de fantaisie, à têtes dorées, taillées, en acier, en émail, etc. — Crochets et porte-crochets, nouveaux modèles; Rouets à filer perfectionnés; métiers à broder et à dentelle; tapisseries, broderies, dessins, etc.; ouvrages au filet, au tricot, leçons, etc. — Filières pour enfiler les aiguilles ordinaires.

SEULE FABRIQUE **D'AIGUILLES à la FRANÇAISE**
s'enfilant très-facilement les yeux fermés. — Les contrefacteurs seront poursuivis.

1000 GUÉRISONS radicales obtenues par le Docteur REY DE JOUGLA, rue du Bac, 106, attestent la supériorité de son traitement dans les maladies de tête, de poitrine, de cœur, d'intestins, dans les dartres, scrofules, ulcères, rhumatismes, etc., qui avaient résisté à 10, 15 ou 20 traitemens différens. (Affranchir.)

BREVET D'INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827 — BREVET DE PERFECT.r 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT **BULLY.**

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. — 40 ans de succès.
259, **rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.**

AVIS AUX INVENTEURS ET AUX CONSTRUCTEURS DE MACHINES; ancienne maison **J. PIAT**, rue Saint-Maur, n° 38 ter, ci-devant quai Pelletier, 22. Grand assortiment d'engrenages de toutes formes, grandeurs et dentelures, axes, volans, poulies, palliers, chaînes mécaniques de tous genres. Grands ateliers pour la construction de Machines, modèles et pièces détachées sur plans ou indications donnés, pièces pour filature, tours, outils bien faits, quincaillerie mécanique.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES.

Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h. **CABINET DE CONSULTATIONS** DU DOCTEUR. Traitement gratuit par correspondance. Ecrire franco.

GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS
Rue Richer, 6, *à Paris*.

Adjudications en justice.

Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur publications judiciaires,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En deux lots qui ne pourront être réunis,

1° **D'UNE MAISON**

avec jardin, sise à Vitry-sur-Seine, faubourg Bacchus, 22;

2° D'un

Corps de BATIMENT

destiné à former une maison d'habitation, servant actuellement de grange, jardin à la suite, sis au même lieu.

L'adjudication aura lieu le 9 octobre 1844.
Mises à prix.
Premier lot : 8,000 fr.
Second lot : 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris :
A Me DE BÉNAZÉ, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 7;
A Me Moulinneuf, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 39;
A Vitry-sur-Seine :
A Me Boisseau, notaire;
Et pour voir la propriété, sur les lieux.
(2630)

Ventes mobilières.

Adjudication, le jeudi 10 octobre 1844, à midi,

En l'étude et par le ministère de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue Vivienne, 10,

Premièrement : de l'établissement des GALERIES DES BEAUX-ARTS, sis à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, 20 et 22;

Ensemble de tableaux, gravures et objets d'art, d'une bibliothèque et d'un mobilier garnissant cet établissement;

Deuxièmement : du DROIT AU BAIL des lieux où se trouve ledit établissement pour tout le temps qui en reste à courir;

Troisièmement : et de la propriété :
1° D'un journal connu sous le titre de BULLETIN DE L'AMI DES ARTS;
2° De la Collection de ce journal;
3° D'un Livret ou Catalogue des Galeries;
4° Et du dernier ouvrage de M. Charles Nodier, nouvelle intitulée FRANCISCUS COLUMNA.

Mise à prix : 6,000 fr.
S'adresser :
1° A l'établissement, boulevard Bonne-Nouvelle, 20 et 22;
2° A M. Techener, libraire, place du Louvre, 12;
3° Et audit Me HALPHEN, notaire. (2643)

Sociétés commerciales

Suivant acte sous signatures privées, en date du 26 septembre 1844, il a été formé une société en nom collectif pour l'établissement d'un atelier de teinture à Paris ou dans la banlieue, et pour l'exercice de la profession de teinturier,

Entre M. François BUER, ouvrier teinturier, demeurant à Serin, commune de la Croix-Rousse, près Lyon;

M. Jean-Pierre BRUYAS, maître teinturier, demeurant à Lyon, montée de la Butte;

Et M. André BRUYAS, ouvrier teinturier, demeurant à Paris, chez M. Bouteret.

Sous la raison sociale de BUER et BRUYAS frères.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue Perdue, 8. Chacun des associés est autorisé à gérer, à administrer et à signer pour la société; mais il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Cette société est contractée pour quinze années, qui commenceront le 1er octobre 1844, et finiront à pareille époque de l'année 1859.

BUER. (3871)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Montmaartre, 148.

D'un acte fait quadruple sous seings privés, à Paris, le 28 septembre 1844, enregistré,

Entre Victor-Célestin TERNISIEN, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 9;

Et Théodule DORLÉ, commis marchand, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19, tous deux d'une part;

Et les deux commanditaires dénommés en l'acte, d'autre part;

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard des sieurs Ternisien et Dorlé, et en commandite seulement à l'égard des deux autres personnes, pour l'exploitation d'un magasin de nouveautés, sis à Paris, à l'angle de la rue du Faubourg-Montmartre et rue Bergère, sur laquelle la maison porte le n° 20, où sera établi le siége social, pendant neuf années consécutives, commençant le 1er octobre 1844, pour finir au 30 septembre 1853, sous la raison sociale TERNISIEN, DORLÉ et Ce.

La signature sociale appartient à MM. Ternisien et Dorlé, seuls gérans responsables, mais pour les affaires de la société seulement.

La commandite est fixée à 100,000 francs, à fournir en espèces et par moitié pour chacun des commanditaires, au fur et à mesdre des besoins sociaux; elle est productive d'intérêts à 5 pour 100 l'an, payables de six mois en six mois, au compte des frais généraux.

MM. Ternisien et Dorlé, en cas de conservation par eux de l'établissement aux cas prévus, continueront son exploitation entre eux seuls pendant neuf années nouvelles, sous la raison et sous la signature TERNISIEN et DORLÉ, qui leur appartiendra conjointement, avec égalité de droits et d'obligations.

Pour extrait.

Signé Eugène LEFEBVRE. (3873)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 septembre 1844, enregistré, M. Louis-Frédéric BOUILLERY, rentier, et M. Michel HAUMONT, architecte, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 183, ont formé une société en nom collectif, sous la raison BOUILLERY et Ce, pour l'exploitation du brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition, délivré le 7 juin 1839 et 19 juillet 1841 à M. Haumont, pour des parquets d'un nouveau système, dits Parquets mobiles; la fabrication et la pose desdits parquets, la cession partielle desdits brevets, et généralement pour le commerce de l'ébénisterie, auquel se rattache la confection desdits parquets mobiles; mais sans pouvoir s'occuper d'aucuns travaux de menuiserie. Cette société est contractée pour dix années commençant au 1er octobre 1844, et qui finiront au 1er octobre 1854, avec droit à M. Bouillery de la dissoudre dans le courant de la première année, en prévenant M. Haumont trois mois à l'avance.

Chaque associé a la signature sociale, qui est BOUILLERY et Ce. Le siége de la societé est à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 183, et il peut être transféré ailleurs.

La mise sociale de M. Bouillery se compose 1° de ses droits auxdits brevets, dont la valeur est de 750 francs; 2° d'une somme de 10,000 francs qu'il s'oblige de verser selon les besoins de la soéiété; 3° de la jouissance verbale des lieux où s'exploitent lesdits brevets. M. Haumont apporte en ladite société différens outils à l'usage du commerce de l'ébénisterie et de la confection des parquets mobiles, le tout d'une valeur de 1,000 fr., et son industrie tant comme architecte que comme inventeur desdits parquets mobiles. Chaque associé gère et administre.

Pour extrait.

BOUILLERY, HAUMONT. (3872)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 JUILLET 1844, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PETIT, fab. de bronzes, rue St-Pierre-Popincourt, 18, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 4636 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 OCTOBRE 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SÉGARD, md de meubles, rue de Cléry, 85, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 4774 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUARD, épicier, rue de Bussy, 16, le 9 octobre à 3 heures (N° 4772 du gr.);

Du sieur TRICOCHE aîné, courtier en marchandises, à Batignolles, le 10 octobre à 10 heures (N° 4768 du gr.);

Du sieur PETIT, fab. de bronzes, rue St-Pierre-Popincourt, 18, le 9 octobre à 3 heures (N° 4636 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TURBA fils, charpentier à Grenelle, le 9 octobre à 3 heures (N° 4604 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PRUDHOMME, md de vins à Aubervilliers, le 9 octobre à 9 heures 1/2 (N° 4624 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs GIRARD et DEBERLE, entrep. de bâtimens, rue Mazagran, 8, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Caillat, rue des Marais-St-Martin, 50, syndics de la faillite (N° 4594 du gr.);

Du sieur BEC, tailleur, rue Favart, 12, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 4696 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 septembre 1844, qui rectifie les noms des sieurs GERARD et DEBERLE, déclarés en faillite le 9 juillet dernier, en ceux de GIRARD et DEBERLE (N° 4594 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 4 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Biron aîné, boulanger, clôt. — Staeglin, fab. de pianos, id.
DEUX HEURES : Salviat, anc. md de mercerie et rubans, vérif. — Rosenzweig, négociant-escompteur, conc. — Vallejo et Ce (blanchisserie Française des Sirènes), redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marguerite-Joséphine SOUDOYEZ et Jean-Louis AMPILAC, rue St-Honoré, 34, ci-devant, et actuellement détenu à la maison centrale de Poissy, Devant avoué.

Le 28 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Louise LANDRY et Jean-Philippe-Victor MOLLET, rue des Marais-Saint-Germain, 15, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus, Despaulx avoué.

Avis divers.

NOUVEAU TRAITEMENT SPÉCIAL
Des maladies nerveuses, telles que : Asthme, Catarrhe nerveux, Névralgie, Migraine, Hystérie, Hypocondrie, Chorée, Attaques de Nerfs de divers genres.
Par le docteur ROSIAU, rue de l'Abbaye, 12, à Paris. Cette méthode simple exclut l'opium, la belladone et tous les remèdes dangereux. — Consultations de midi à 2 heures. Traitement par correspondance (Affr.)

L'IRRIGATEUR
POUR LES MALADIES DES DAMES.
FONCTIONNE SEUL
Pour Lavemens, Injections, Irrigations, Douches ascendantes, qu'on peut prendre seul dans son lit sans se mouiller. Prix, 15 fr. et au-dessus. —LIBAULT, rue Cadet, 28, et des Lombards 14.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon

Décès et Inhumations.

Du 1er octobre 1844.

M. Leblanc, 24 ans, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 28. — M. Hamon, 27 ans, rue du Faub.-St-Martin, 61. — Mme Blanchard, 58 ans, rue Bourg l'Abbé, 32. — Mme Mériel, 59 ans, rue Meslay, 24. — M. Letellier, 43 ans, rue du Temple, 63. — M. Charnion, 73 ans, rue Meslay, 30. — M. Sainthesant, 55 ans, rue de Fleurus, 4.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Septembre.
16 Inventaire aux messageries royales des malles et objets non réclamés et recueillis par l'État.

BOURSE DU 3 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 85	118 85	118 55	118 55
—Fin courant	119 —	119 —	118 65	118 65
3 0/0 compt..	81 95	82 —	81 90	81 90
—Fin courant	82 5	82 5	81 85	81 90
Naples compt.	98 75	98 75	98 75	98 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	119 —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	118 95	119 25	d. » 50
3 0/0	82 15	— —	82 35	82 40	d. 1 »
	82 15	82 30	82 70	82 60	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» 20 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	767 50
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	7 m 3 1/8	caiss. Laffitte	1085 —
Banque.......	3070 —	— Dito.......	— 50
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1035 —
Oblig. d°.....	1472 50	Banq. Havre	— —
		— Lille..	— —
4 Canaux.....	— —	Maberly.....	432 50
— jouiss......	125 —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	106 —	— Oblig......	— —
— jouiss.....	— —	Zinc V.-Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	925 —		
Emprunt.	— —	Romain......	105 —
— 1842...	— —	Espagne. D. active	32 —
Vers. dr..	385 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	5 7/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	258 75	3 0/0 1841	35 1/2
Rouen....	985 —	Belgique. 5 0/0 1831	105 —
— au Havr.	751 25	— 1840..	106 —
Orléans...	982 50	— 1842..	107 7/8
— Empr..	— —	3 0/0......	— —
Strasb.....	261 25	Banque..	662 50
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
— rescript	— —	Piémont....	1250 —
Mulhouse	— —	Portugal....	48 1/4
Marseille.	760 —	Haïti.........	— —
Montpell.	— —	Autriche (L)	— —
Seyssel........	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.